** Année 1955. — N° 47 C. R. Le numéro: 15 francs. Vendredi 1er Juillet 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1722).

2. — Transmission de projets de loi et demandes de discussion immédiate (p. 1722).

3. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate (p. 1722).

4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1722).

5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1722).

6. — Dépôt de rapports (p. 1722).

7. — Demandes de discussion immédiate (p. 1723).

8. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1723).

9. — Comité interprofessionnel du cassis de Dijon. — Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1723).
MM. Jean Bène, rapporteur de la commission des boissons; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Motion préjudicielle de M. Pellenc. — MM. Jean Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur général. — Adoption.
Rejet de la proposition de loi.

10. — Autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1724).
M. Jules Castellani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Art. 1er et 2: adoption.
Art. 3:
Amendements de M. Maurice Walker et de M. Courrière. — MM. Maurice Walker, Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur, Abel-Durand, président de la commission de la marine; Courrière. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Maurice Walker. — Retrait de l'amendement de M. Courrière.
Adoption de l'article.
Art. 4, 5, 6 et 8: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Reconnaissance des enfants naturels. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1729).
Art. 3 *bis:* adoption.
Adoption de l'ensemble d'une proposition de loi.

12. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 1729).

13. — Assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1729).
Discussion générale: MM. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice; Namy.
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Scrutin public nécessitant un pointage.
Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Modification d'articles du code d'instruction criminelle concernant les frais de justice. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1732).
Discussion générale: M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 6 et de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.

15. — Comité intergouvernemental pour les migrations européennes. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1733).

Discussion générale: MM. Georges Pernot, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Chaintron.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

16. — Maintien dans les lieux et prix des loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1733).

17. — Modification de tarifs de droits de douane. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1734).

18. — Crédits provisionnels des services militaires pour juillet 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1734).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances, Rotinat, président de la commission de la défense nationale; Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées; Georges Marrane.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 5: adoption.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion. — Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi (p. 1737).

Rejet, au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Jean Geoffroy.

Rejet de la proposition de loi.

20. — Crédits provisoires des services civils pour juillet 1955. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1737).

Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Pierre Koenig, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 4: adoption.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

21. — Dépôt d'un rapport (p. 1740).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1740).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ET DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 358, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955.

Ce projet de loi sera imprimé sous le n° 359, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate de ces projets de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 357, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer, après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 563, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (n° 494, année 1954; n°s 59 et 116, année 1955).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 363, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Florian Bruyas une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 356, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fousson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation (n° 189, année 1955).

Le rapport est imprimé sous le n° 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion (n° 160, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 355 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955 (n° 358, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955 (n° 359, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Le rapport est imprimé sous le n° 362 et distribué.

— 7 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires étrangères demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (n°s 222 et 345, année 1955).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation (n° 189, année 1955).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de vingt et un jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n° 575, année 1954 et n° 134, année 1955). »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

La résolution est adoptée.

— 9 —

COMITE INTERPROFESSIONNEL DU CASSIS DE DIJON

Rejet d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 546, 678, 697, année 1954; 36 et 99, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le vice-président de la commission des boissons.

M. Jean Bène, *vice-président de la commission des boissons.* Dans cette affaire, la commission des boissons a pris une attitude de neutralité absolue en s'en remettant à la sagesse du Conseil. En effet, le rapporteur, qui était M. Maupoil, devant les oppositions conjuguées de la commission des finances et d'un certain nombre de nos collègues, a pensé qu'il valait mieux pour lui ne pas continuer à soutenir son rapport.

La commission s'est trouvée depuis dans l'impossibilité de désigner un nouveau rapporteur, et comme elle ne veut pas retarder encore la discussion de cette proposition de loi, elle a décidé de laisser le Conseil juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Pellenc, remplaçant M. Debû-Bridel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Le rapporteur général se substitue au rapporteur particulier de la commission des finances, mon éminent ami M. Debû-Bridel, qui a été retenu par des obligations impérieuses en début de séance et qui comptait que cette discussion ne viendrait que plus tard.

La commission des finances a été saisie à nouveau ce matin, par l'intermédiaire de notre collègue Debû-Bridel, du problème que pose cette question en apparence bien anodine du cassis de Dijon.

Il s'agit d'obliger, par la voie légale, tous les producteurs de cassis ou tous les agriculteurs récoltant du cassis dans le département de la Côte-d'Or à payer à un organisme une contribution destinée à assurer le financement de sa propagande et une meilleure expansion de la production du cassis, qui est évidemment une production importante, mais qui n'intéresse qu'un département et quelques localités en nombre limité.

Ceci intervient au moment où le Parlement lui-même, Assemblée nationale et Conseil de la République, a estimé qu'il y avait une floraison par trop grande de taxes fiscales qui compliquent singulièrement la gestion des finances publiques ou parapubliques et qu'il convenait d'élaguer au maximum dans cette forêt, à telle enseigne que, chaque année, on nous demande, à l'occasion des lois budgétaires, d'établir la liste des taxes parafiscales que, provisoirement, on autorisera les organismes existant parfois depuis plusieurs années à percevoir, en attendant la disparition complète de ces taxes.

Les deux assemblées se sont prononcées sur cette question et nous la voyons surgir pour la troisième fois devant nous, après un rapport de la commission des boissons fait — il faut bien le dire — sans grande conviction, puisque, la première fois, le rapporteur n'avait pas insisté devant l'objection de la commission des finances et nous avions repoussé le projet, puisque, la seconde fois, le rapporteur n'a même pas affronté la discussion en séance, préférant retirer la question de l'ordre du jour, et puisque, la troisième fois, le rapporteur de la commission des boissons signale qu'il conserve une attitude parfaitement neutre d'expectative, laissant en quelque sorte à l'Assemblée le soin de fixer le sort qui doit être fait à cette proposition.

Au nom de la commission des finances, je vous indique que la sagesse veut que, fidèles à la position que vous avez adoptée le 21 décembre dernier, fidèles à ce qui est notre doctrine constante en matière fiscale, nous ne prenions pas la responsabilité de donner notre aval à cette proposition. Si à l'expiration du délai, l'Assemblée reprend son texte, du moins ne nous y serons-nous pas associés; nous n'aurons pas renié ce qui est la politique non seulement de notre assemblée, mais du Parlement.

Je vous demande donc, mes chers collègues, en posant la question préalable de décider qu'il ne sera pas procédé à la discussion de cette proposition.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

Mais j'ai été saisi, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, d'une motion préjudicielle présentée par M. Debû-Bridel au nom de la commission des finances et ainsi conçue : « Le Conseil de la République décide de rejeter l'ensemble de la proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. »

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord excuser mon collègue M. Sourbet qui est retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet sur l'enseignement agricole. Je viens d'être, à l'instant même, informé de la discussion qui nous retient actuellement. L'Assemblée comprendra que ce problème du cassis de Dijon contienne pour moi beaucoup de mystère. Je dois cependant, au nom de mon collègue qui m'a chargé de représenter le ministère de l'agriculture, vous apporter l'avis du Gouvernement.

Ce problème a un double aspect. Il a un aspect purement financier que vient d'énoncer très brillamment votre éminent

rapporteur général. Il a également un aspect de caractère économique. Les représentants de la région de la Côte-d'Or se préoccupent de développer, dans l'économie générale de cette région, une industrie qui est fort intéressante et qui peut être considérée comme une industrie d'appoint. Il s'agit, vous le savez, de la culture du cassis de Dijon qui donne naissance à toute une série d'activités secondaires (distillerie). Par ailleurs, du point de vue du rayonnement de cette région, de sa notoriété, ce produit, dont on peut dire qu'il est apprécié par beaucoup de connaisseurs, peut s'inscrire dans la liste des produits français dont on recherche à l'étranger la consommation, ce qui est encore une façon de bien servir le rayonnement français.

C'est, d'autre part, une industrie locale qu'il y a lieu de soutenir dans un moment où le Gouvernement se préoccupe d'augmenter l'activité des régions françaises où l'économie n'a pas atteint un niveau équivalent à celui qui a été obtenu dans d'autres régions industrielles où, grâce à la politique d'équipement, de modernisation, on a pu arriver à obtenir des résultats infiniment plus favorables. Je crois donc que, sur le plan économique, il y a une raison sérieuse de répondre favorablement à la demande formulée par l'ensemble de la représentation de la Côte-d'Or, non seulement pour maintenir des exploitations agricoles traditionnelles, mais pour alimenter les industries de distillation de la région qui sont fort intéressantes et qui occupent un personnel important offrant par conséquent un débouché à la main-d'œuvre locale.

Il y aurait intérêt à constituer ce comité interprofessionnel qui s'inscrit dans la liste des comités interprofessionnels locaux. Il y en a déjà de très nombreux: Armagnac, Cognac, Champagne, Touraine, Bergerac, et il n'y aurait pas innovation par la création de ce nouveau comité interprofessionnel.

Il est bien évident que dans la mesure où ce comité aurait pour mission d'étendre et d'amplifier sa propagande et par conséquent d'augmenter la consommation de ce produit, il en résulterait une répercussion fort heureuse sur les activité de la Côte-d'Or, et l'on comprend que les représentants de ce département aient à cœur d'augmenter le potentiel d'une région dont ils ont la charge.

Reste l'aspect fiscal. Je ne méconnais pas la sagesse des observations qui viennent d'être présentées par M. Pellenc, mais je me demande si, étant donné qu'il s'agit là d'une fiscalité dont la sphère d'action est très restreinte, cela pourrait avoir une influence sur notre économie générale et si la loi dont il s'agit peut s'inscrire dans l'ensemble de la politique fiscale du Gouvernement, de celle du Conseil de la République comme de l'Assemblée nationale.

En réalité, il s'agit là d'une redevance très faible consistant à donner des moyens à un groupement professionnel qui, s'il était privé de toute trésorerie, ne demeurerait qu'une formation sans portée pratique. Nous savons tous que l'on pourrait, à l'intérieur de la profession, obtenir, avec de la bonne volonté, l'adhésion de tous ceux qui seraient éventuellement bénéficiaires des mesures de propagande qu'entreprendrait ce comité interprofessionnel. Mais il faut toujours arriver à convaincre ceux-là mêmes qui veulent bien bénéficier d'une publicité et des avantages d'une action commune, mais qui se refusent souvent à contribuer eux-mêmes à alimenter le fonds commun indispensable.

Si donc ce comité n'est pas doté de ressources, autant dire qu'il n'aura pas d'utilité. S'il doit par lui-même obtenir une adhésion volontaire des participants éventuels, il ne rallierа que la participation de quelques personnalités particulièrement actives et directement intéressées.

Dès lors, je comprends la préoccupation de ceux qui ont présent à l'esprit le développement de cette industrie locale d'obtenir par la voie législative un moyen de contrainte qui leur permette de donner à leur création toute sa portée.

Sous le bénéfice de ces observations, il est bien évident que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil. Je tenais cependant à faire connaître le point de vue du ministre de l'agriculture, soucieux, en cette matière comme en toutes celles qui sont de son ressort, d'apporter le concours le plus efficace à une action locale qui, par ailleurs, vous apparaîtra comme ne manquant pas d'intérêt.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il convient de préciser tout d'abord que la commission des finances n'est nullement hostile à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. Il est parfaitement loisible à cette honorable profession de s'organiser, de payer des contributions volontaires, même fort élevées si elle le désire, à une caisse commune destinée à assurer, dans un intérêt collectif, toute la propagande et tous les débouchés désirables pour cette grande production nationale.

Cependant, il convient de prendre garde. Une loi, par définition, doit avoir un champ d'action plus étendu qu'un département, voire une localité; elle doit intéresser les intérêts généraux du pays, ou, tout au moins, les intérêts collectifs d'un grand nombre de départements, comme lorsqu'il s'est agi de créer des comités interprofessionnels pour des vins intéressant plusieurs départements dont la délimitation a été effectuée. Mais à partir du moment où l'on veut légiférer pour le cassis de Dijon, on peut demander que le nougat de Montélimar soit également protégé; certains de nos collègues demanderont qu'il en soit de même pour les bêtises de Cambrai. (*Sourires.*) Dans ces conditions, nous ne savons plus où nous nous arrêterons, car chacune de ces éminentes productions, qu'il s'agisse des bêtises de Cambrai ou du nougat de Montélimar, qui me touche géographiquement de plus près, peut apporter une contribution importante à l'économie nationale, sur le plan intérieur et sur le plan de nos échanges internationaux. Il s'agit de savoir s'il faut se lancer dans cette voie et si le rôle du Parlement est de légiférer en créant des obligations s'appliquant à chaque département, pour l'instant, à chaque commune ou même à chaque fraction d'une municipalité, qui sait ?

Voilà comment se pose cette question de principe. Elle a déjà été tranchée. A partir du moment où l'on enfreint les principes et les règles que l'on s'est donnés — car c'est le Parlement qui se les est assignés — on ne sait pas où cela peut conduire.

Je demande donc, au nom de la commission des finances — et mon collègue M. Debû-Bridel l'aurait fait infiniment mieux que moi, car, pendant des mois, il a suivi jour après jour le développement de ces taxes parafiscales, étudié les moyens de les résorber petit à petit, conformément au vœu et à l'initiative du Gouvernement, d'ailleurs, qui maintenant, par la bouche de l'un de ses plus éminents représentants, cherche à nous faire porter la première atteinte à ce qu'il a désiré et souhaité — je demande, dis-je, que notre Assemblée soit logique avec elle-même. Monsieur le ministre, nous ne changerons sans doute pas le résultat final: dans cinq jours expire le délai constitutionnel et l'Assemblée nationale reprendra certainement son texte. Mais nous ne nous serons pas volontairement associés à une opération que votre commission des finances a estimée mauvaise parce qu'elle ouvre des vannes que nous-mêmes avons délibérément fermées à tous les abus, qui pourront ensuite se développer, sans que nous ayons aucune raison à faire valoir pour les limiter.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'être fidèles à votre doctrine et de repousser la proposition de loi qui nous est soumise, comme vous l'avez déjà fait le 21 décembre dernier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par la commission des finances et tendant au rejet de la proposition de loi portant création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

(*Cette motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le Conseil de la République rejette la proposition de loi.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expire le 5 juillet, à minuit.

— 10 —

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE AUX TERRES AUSTRALES ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises. (N°s 235, 389, 400, 429, 445, année 1954; 203 et 343, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du

conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Georgy, chef de cabinet du ministre;

M. Richert, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera bref. En effet, il s'agit de la discussion en deuxième lecture d'un projet de loi que nous avions déjà adopté le 29 juillet 1954. J'indiquerai seulement à mes collègues que la commission de la France d'outre-mer, désireuse de montrer l'esprit de conciliation qui est le nôtre, s'est rapprochée sur presque tous les points du texte de l'Assemblée nationale. Toutefois, il nous a semblé que nous ne pouvions pas accepter les premiers, deuxième et troisième alinéas de l'article 3, qui posent le principe suivant lequel l'organisme chargé de la gestion des terres australes serait administré par un comité comprenant trois parlementaires.

J'ai pensé, et la commission m'a suivi, qu'il s'agirait d'une espèce d'empiètement du législatif sur l'exécutif. Nous avons estimé que la séparation des pouvoirs, en toutes choses, était un bien et que le Parlement, qui se doit de contrôler tous les actes de l'exécutif, ne peut pas, dans la circonstance, être en même temps lui-même une partie de l'exécutif et une partie du pouvoir de contrôle que j'évoquais à l'instant.

C'est le seul point sur lequel nous n'avons pas rejoint nos collègues de l'Assemblée nationale. En effet, bien que le texte de l'Assemblée nationale ne nous ait pas paru en tous points aussi judicieux que le nôtre, nous avons voulu faire preuve de conciliation en acceptant tous les autres articles, tels qu'ils avaient été adoptés en deuxième lecture par l'autre Assemblée.

Je demande donc au Conseil de la République de suivre sa commission qui, unanimement, au cours de sa dernière réunion, a accepté le texte que je vous propose aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1er. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la Terre Adélie forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

« Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, par adoption partielle du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, le nouveau texte suivant :

« Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

Ce conseil est composé :

1° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

2° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;

3° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;

4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la marine marchande;

6° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises. »

Par amendement (n° 1), M. Walker propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ainsi conçue :

« L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

Ce conseil est composé :

1° D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

2° D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat;

3° D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat;

4° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale;

5° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer;

6° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique;

7° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande;

8° De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mesdames, messieurs, mes premiers mots seront pour m'excuser auprès de M. le rapporteur d'avoir déposé cet amendement à la dernière minute : venant d'arriver à Paris, je n'ai pas pu le faire plus tôt.

Le but de mon amendement n'est pas de retarder la réalisation d'un projet auquel nous sommes tous attachés, mais de sauvegarder les droits imprescriptibles du Parlement en la matière. J'estime, pour ma part, que les membres du Parlement doivent être représentés dans ce conseil consultatif.

Ai-je besoin d'ajouter, mes chers collègues, que les territoires en question ont été occupés par la France à la suite d'une initiative parlementaire?

Actuellement, les habitants de ces territoires n'ont aucun moyen de se faire représenter au Parlement; il serait dangereux d'exclure la représentation parlementaire de ce conseil dont il est question dans l'article 3.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui revient au texte primitif.

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, je dois dire que l'argumentation que nous présente, en l'occurrence, notre excellent ami M. le sénateur Walker n'est pas de nature à emporter la conviction de la commission de la France d'outre-mer, qui a longuement délibéré sur la question qui se pose.

Le seul argument que nous présente M. Walker pour appuyer la présence, au sein de cette commission, de parlementaires, c'est que c'est sur une initiative parlementaire que les terres australes ont été occupées. Qu'il me soit permis de dire à M. Walker que son argument me paraît sans portée.

Nous avons pensé, quant à nous, qu'il importait de laisser à cette commission le caractère exécutif qu'elle doit comporter, et nous avons pensé que c'était respecter la règle démocratique de la séparation des pouvoirs que d'exclure des parlementaires

— dont nous aurions pu être, après tout — d'une commission qui a une mission totalement différente de celle du pouvoir législatif.

Nous avons pensé qu'un jour ces terres australes — nous l'espérons — pourraient être peuplées, et que, lorsqu'elles seront peuplées, il appartiendra à ces populations de désigner, sur le plan parlementaire, les représentants de leur choix. C'est là la règle démocratique. Nous ne pensons pas qu'il appartienne au Parlement de décider *a priori* la représentation de ces éventuelles populations sans les avoir consultées, d'autant plus que nous ne sommes pas en mesure de le faire.

C'est la raison pour laquelle nous croyons qu'il y a lieu de laisser cette question de la représentation parlementaire complètement ouverte, de telle façon qu'elle puisse être résolue dans un sens démocratique le jour où elle sera susceptible de l'être.

C'est pourquoi, jusqu'à plus ample informé, la commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter les conclusions de son rapporteur et de ne pas accepter l'amendement de M. Walker.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, qui prétend que ma proposition amènerait une confusion entre l'exécutif et le législatif.

Je vous ferai remarquer, mes chers collègues, qu'il ne manque pas de commissions extra-parlementaires dans lesquelles nous sommes représentés, ce qui ne gêne nullement leur fonctionnement. C'est une coutume que des représentants du Parlement soient associés à des travaux de commissions dont la fonction est purement du domaine de l'exécutif. Je ne crois donc pas que cet argument soit valable.

Quant au deuxième argument, je me demande s'il ne serait pas sage, même en l'absence d'une population qui n'a donc pas eu à désigner un représentant, de prévoir cette représentation et de faire occuper provisoirement cette place vacante par un membre du Parlement.

Voilà tout le fond de mon argumentation.

Toutefois, comme je n'ai pas la prétention de connaître complètement le problème, je voudrais avoir l'avis du Gouvernement en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de bien vouloir voter l'amendement de M. Walker pour des raisons que je vais me permettre de résumer brièvement.

Vous me permettrez d'abord de faire une observation préalable: le texte que nous discutons aujourd'hui et qui revient pour la seconde fois devant vous a été proposé par le Gouvernement aux Assemblées voici cinq ans. Ces retards et ces délais n'améliorent pas, croyez-le bien, notre position en ce qui concerne ces terres australes.

Toutes sortes d'arguments ont été soulevés à l'encontre du projet gouvernemental. On nous a d'abord dit que le texte était inconstitutionnel. Je me demande, dans ces conditions, ce que nous aurions pu faire de ces terres australes. S'il ne fallait pas en faire un territoire d'outre-mer, on pouvait d'autre part difficilement en faire un département français. On nous a demandé d'en faire un établissement public rattaché à Madagascar. Mais personne ne doute un instant de l'importance de ces terres australes pour l'ensemble de la République française. Elles ne sont pas une dépendance de Madagascar, mais un point d'appui de la République dans le monde, point d'appui qui est nécessaire à l'équilibre de l'ensemble.

Aujourd'hui, il ne reste plus qu'un point en litige après quatre ans de discussion entre les Assemblées.

M. le vice-président de la commission. Pas entre les Assemblées, monsieur le ministre.

M. le ministre. Mettons entre les Assemblées et le Gouvernement, qui n'a pas toujours tort.

Ce point de litige, c'est celui-ci: il s'agit de savoir si nous devons ou si nous pouvons faire entrer trois représentants du Parlement dans le conseil consultatif qui assistera l'administrateur des terres australes. C'est une proposition d'origine parlementaire, me semble-t-il.

Quel est l'argument invoqué ? Celui-ci: Les terres australes auront un budget, mais elles n'auront pas de représentant élu pour une raison bien simple, mes chers collègues, et le Gouvernement n'y peut rien, c'est qu'elles ne sont pas habitées et qu'il est donc impossible d'y faire procéder à des élections. Cependant, ces terres australes représentent un intérêt fondamental pour la République et en même temps une cause de dépenses publiques.

Est-il bon que le Parlement soit invité à voter des crédits pour ces terres australes sans qu'aucun parlementaire puisse, comment dirai-je, cautionner, contrôler auprès des assemblées l'administration générale de ces terres et l'utilisation faite des crédits ?

Nous avons pensé qu'il serait bon, en attendant qu'il y ait des habitants et par conséquent des électeurs dans les terres australes, de prévoir cette sorte de représentation auprès de vos assemblées et au sein de vos assemblées de ces terres australes par des parlementaires que vous éliriez pour représenter le parlement auprès de l'administrateur.

Est-ce scandaleux ? Mes chers collègues, le Parlement vient d'élire des sénateurs pour représenter les Français de l'étranger et les Français du Maroc. Il n'y a pas d'électeurs dans ces pays au sens juridique de notre Constitution et cependant des parlementaires les représentent dans nos Assemblées.

Ne pensez-vous pas qu'on pourrait admettre que trois parlementaires élus par les Assemblées représentent ces territoires dans les assemblées, auprès des assemblées, en attendant qu'il y ait des électeurs, et par conséquent des parlementaires élus selon les règles traditionnelles ?

Croyez-vous surtout que cette discussion vaille un nouveau renvoi devant l'Assemblée nationale, un nouvel atermoiement et, par conséquent, peut-être, l'enterrement du projet jusqu'aux prochaines élections ?

J'ajoute que la dernière difficulté vient du fait que le texte de l'Assemblée nationale ne prévoit pas l'introduction dans le conseil consultatif d'un représentant de la marine marchande. C'est bien simple: chacun le sait, avant de nombreuses années, le trafic entre les terres australes et les autres territoires de la France d'outre-mer ne pourra être effectué qu'avec des navires de l'administration qui sont affectés aux terres australes et, pendant des années, nous n'aurons pas besoin de la marine marchande pour effectuer ce trafic. Par conséquent, il n'est pas indispensable, il n'est pas utile que, pendant la période qui va venir, il y ait des représentants de la marine marchande dans ce conseil consultatif. Le jour où il faudrait des représentants de la marine marchande, de même que le jour où, ces territoires étant peuplés, il y aurait des électeurs et des élections possibles, alors nous modifierions ce texte. Personne ne prétend, mes chers collègues, que nos Assemblées doivent légiférer pour cent ans! A tout instant nous sommes appelés à délibérer, à proposer et à voter des lois qui sont revisables, et qui doivent l'être quand les circonstances viennent à changer.

Il est bien entendu que cette structure du conseil consultatif ne peut pas être définitive. Un jour viendra, je l'espère, où ces îles seront peuplées et où il faudra procéder à des élections. Alors il n'y aura plus à désigner des parlementaires pour représenter nos Assemblées au comité consultatif. Ces territoires seront représentés par des députés et des sénateurs directement élus. Un jour viendra peut-être plus rapidement encore je l'espère, où pourra s'établir un trafic commercial entre les terres australes et les autres territoires d'outre-mer. Ce trafic commercial et maritime sera effectué par des bateaux de la marine marchande. Ce jour-là, il suffira d'un texte de quelques lignes pour prévoir qu'il y aura un représentant du ministre de la marine marchande, mais pour la période actuelle il n'est pas nécessaire de désigner un représentant. Pour la période actuelle il n'est pas nécessaire non plus de prévoir un député et un sénateur élus. C'est pourquoi je vous demande de ne pas retarder davantage ce projet d'intérêt public.

Personne, d'ailleurs, ne comprendrait pourquoi nous ne nous décidons pas à faire de ces terres australes un territoire de la République.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais d'abord indiquer à notre collègue M. Walker que ces terres n'ont pas été occupées par la France sur une initiative parlementaire. La vérité est que, après les événements de 1939-1945, après qu'une certaine puissance étrangère eût jeté son dévolu sur les îles Kerguelen, il a semblé urgent à quelques parlementaires, dont votre serviteur qui se trouvait à ce moment-là dans l'autre assemblée, de demander à la France de faire une occupation effective de ces terres pour éviter toute revendication d'origine étrangère.

Les droits de la France remontent à une époque bien antérieure à celle-là. Je m'excuse de vous l'indiquer, mais je le fais pour marquer quelle a été la position de l'époque. J'ai été moi-même à ce moment-là rapporteur de la première proposition présentée en vue de provoquer l'occupation que nous connaissons actuellement.

Je désire répondre ensuite à M. le ministre. Il sait combien je voudrais me rapprocher de son point de vue, combien je suis conciliant. Cependant, dans la circonstance, ses arguments ne m'ont pas convaincu. D'abord, il serait injuste et inexact de dire que ces parlementaires représentent les terres australes au sein de nos assemblées. Je crois que c'est l'inverse. Ces parlementaires sont, en réalité, intégrés dans un comité de gestion administrative et non point politique de ces territoires. C'est la raison pour laquelle j'ai maintenu mon point de vue.

En ce qui concerne le délégué de la marine marchande, vous avez dit qu'aucun bateau de la marine marchande n'était utilisé pour assurer la liaison entre ces territoires et les autres parties de l'Union française et du monde. Il me suffira de rappeler que dernièrement votre ministère lui-même a fait appel au *Gallieni*, navire appartenant à la compagnie des Messageries maritimes, c'est-à-dire à une compagne de navigation privée dépendant directement de la marine marchande, pour assurer la liaison entre le territoire de Madagascar et les îles de Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam.

Nous voyons par conséquent d'un très bon œil et nous pensons qu'il sera d'une très grande utilité d'associer la marine marchande à ce comité, étant d'autre part convaincus qu'à toute époque — on l'a fait récemment et on le fera encore — le ministère de la France d'outre-mer sera conduit à s'adresser au ministère de la marine marchande pour assurer la liaison de ce territoire avec la métropole ou avec des territoires voisins comme Madagascar.

Monsieur le ministre, vous avez également indiqué que le projet était déposé depuis cinq ans. Je vous répondrai que si une assemblée ne peut être rendue responsable de cet état de choses, c'est bien la nôtre. Il me suffira de rappeler que ce projet nous a été transmis par l'Assemblée nationale fin mai 1954 et que nous l'avons voté ici un mois et sept jours après cette transmission. Par conséquent, dans les cinq ans de retard, notre part de responsabilité n'est que de trente-sept jours, c'est-à-dire bien petite en comparaison.

Vous avez fait allusion, d'autre part, à la navette. Je ne vois pas en quoi ce retard de quelques jours pourrait entraîner des conséquences aussi graves que celles que vous avez invoquées. Je désire aussi ardemment que vous que ce projet soit voté, car j'en ai été un des promoteurs et un des rapporteurs, mais je préfère qu'il soit voté dans la clarté et que soient sauvegardés certains principes comme ceux que j'ai indiqués tout à l'heure.

Me tournant vers cette assemblée, je lui demande de voter ce texe tel qu'il a été adopté à l'unanimité par la commission de la France d'outre-mer. J'indique également que la commission a demandé à l'unanimité qu'un représentant de la marine marchande participe au comité de gestion dont la création est envisagée.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est sur ce dernier point de la représentation du ministère de la marine marchande au conseil dont l'organisation est en cause que je voudrais insister. J'ai été étonné d'entendre M. le ministre de la France d'outre-mer, se basant sur le fait qu'aucune liaison maritime n'existe avec ces lointains territoires, déclarer qu'il n'y a pas lieu, pour le ministère de la marine marchande, d'être représenté au sein dudit conseil. C'est au contraire la raison essentielle pour laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer devrait désirer que le ministère de la marine marchande soit représenté. Vous abandonnez donc pendant des années ces territoires lointains sous prétexte qu'il n'existe encore aucune liaison. C'est précisément parce qu'il faut en organiser une que la présence du ministère de la marine marchande est nécessaire.

Il y a un autre point de vue. Le ministère de la marine marchande est aussi le ministère des pêches.

A gauche. Très bien!

M. Abel-Durand. Or, ces terres australes sont des terres de grande pêche. Leur principale source d'activité est la pêche. Alors, vous excluez de cette commission le seul ministère qui, actuellement, soit directement intéressé.

Monsieur le ministre, ce sont vos dernières paroles qui m'ont amené à intervenir et j'insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il suive sur ce point sa commission de la France d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je suis dans l'obligation de répondre à M. Abel-Durand et je m'en excuse.

M. Abel-Durand. Vous n'avez pas à vous en excuser, au contraire, c'est un honneur pour moi.

M. le ministre. Je ne puis laisser croire que les problèmes qu'il a soulevés me sont indifférents. Je ne vois aucun inconvénient au fait qu'un représentant du ministère de la marine marchande siège dans ce comité consultatif. Si le texte le prévoyait, je ne demanderais certainement pas la suppression de la disposition. Je crois seulement que l'absence de cette disposition ne justifie pas un nouvel ajournement.

Sur le fond des choses, je me permettrai de faire respectueusement remarquer à M. Abel-Durand ce qui suit: d'abord qu'il n'y a effectivement pas de trafic privé entre les terres australes et les territoires d'outre-mer et qu'il n'y en aura pas avant de nombreuses années .On disait tout à l'heure que le *Gallieni* avait été affecté à cette liaison. En effet, mais c'est à la suite de l'affrétement par l'administration et sous sa responsabilité. Il ne s'agissait donc pas d'un service privé. Il suffit de savoir ce qui se passe dans les îles Kerguelen et dans les terres australes. Ce n'est pas une compagnie privée, vu l'enjeu et l'objet du trafic, qui peut se charger de l'assumer. L'administration seule, pendant des années encore, l'assurera à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

Quant aux pêches, le ministre responsable en l'espèce, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, est le ministre de la France d'outre-mer; le ministre de la marine marchande est incompétent. C'est une structure constitutionnelle que je n'ai pas inventée. Elle n'a pas été faite pour moi ni par ce Gouvernement. Elle résulte de décisions prises par les assemblées et j'ai seulement à en assurer l'exécution. Par conséquent, s'il y avait un représentant du ministère de la marine marchande dans le comité consultatif, il serait rigoureusement incompétent en ce qui concerne les pêches dans les terres australes.

L'argument essentiel que vous avez invoqué me paraît sans portée. Je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais indiquer à M. le ministre qu'il a raison dans la circonstance quand il indique que le ministre des pêches est le ministre de la France d'outre-mer. Mais je voulais lui dire également que le ministre de la France d'outre-mer représente dans ces territoires d'outre-mer le ministre de la défense nationale et que, jusqu'à preuve du contraire, les troupes stationnées dans les territoires d'outre-mer sont sous les ordres du ministre de la France d'outre-mer. Pourtant, nous voyons dans ces territoires un représentant direct du ministère de la défense nationale. Les conditions sont exactement les mêmes.

Me tournant vers M. le président Abel Durand, je lui dirai qu'il avait parfaitement raison d'affirmer que la question des pêches devait intéresser au premier chef ces îles, car c'est là une des raisons, avec celles concernant la défense nationale, la météorologie, la recherche scientifique, de l'implantation de la France dans ces territoires.

La représentation du ministère de la marine marchande est aussi utile et nécessaire que celle du ministère de la défense nationale et c'est la raison pour laquelle, malgré toute notre bonne volonté, nous sommes une fois de plus obligés de maintenir le texte de la commission.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement (n° 2) à l'amendement n° 1 proposé par M. Walker pour l'article 3. M. Courrière propose, après l'alinéa 7° du texte proposé par M. Walker, d'insérer le texte suivant:

« 8° D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la marine marchande; »

et, en conséquence, de numéroter 9° l'alinéa 8° du texte proposé par M. Walker.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai été sensible à la fois aux arguments de M. Walker et aux arguments de M. le

ministre quant à la nécessité de la représentation parlementaire et c'est la raison pour laquelle j'étais décidé à voter l'amendement présenté par M. Walker, mais j'ai été également très sensible aux arguments présentés par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer quant à la nécessité de la représentation du ministère de la marine marchande et, si M. le rapporteur n'avait pas été assez éloquent, M. le président Abel-Durand m'aurait poussé à estimer indispensable d'avoir un représentant de la marine marchande au sein du conseil consultatif.

M. le ministre, dont je ne comprends pas l'hostilité à la représentation de la marine marchande, nous a dit que la marine marchande n'avait vraiment rien à faire dans cette affaire. J'en suis étonné. M. le rapporteur vient déjà d'indiquer que le ministère de la défense nationale n'aurait lui non plus rien à faire dans de comité. Si les raisons invoquées par M. le ministre étaient exactes; je crois devoir faire observer qu'en ce qui concerne les pêches, le ministère de la marine marchande s'occupe de l'ensemble des activités de ce genre existant non seulement dans les territoires métropolitains mais dans toute l'Union française et que plus particulièrement l'office scientifique des pêches, qui dépend de la marine marchande, a son rôle à jouer sur tous les territoires où la pêche peut s'exercer, qu'enfin s'il est un point sur lequel son action doit avoir à s'exercer c'est bien celui qui intéresse le présent débat et qui est plus particulièrement connue par sa richesse en crustacés.

C'est la raison pour laquelle tout le monde pourrait se mettre d'accord en acceptant mon sous-amendement, c'est-à-dire en liant à la nécessité de la représentation parlementaire la nécessité de la représentation de la marine marchande.

C'est dans cet esprit de conciliation que je demande au Conseil de la République d'accepter mon sous-amendement en même temps que l'amendement de M. Walker.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. le rapporteur. Bien entendu, je répondrai à mon ami Courrière que nous sommes d'accord avec lui, au fond, puisque nous défendons la nécessité de la représentation du ministère de la marine marchande au sein de ce conseil. D'ailleurs, nous avions admis ce point dans le rapport que j'ai présenté.

Toutefois, son sous-amendement, établi dans la forme actuelle, rejoint en partie l'amendement de notre excellent collègue M. Walker, dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'Assemblée nationale, paragraphes que la commission ne peut pas accepter.

En repoussant le sous-amendement de M. Courrière, la commission ne repousse pas, bien entendu, le principe de la représentation du ministère de la marine marchande puisqu'elle l'a inclus dans son texte, comme je l'indiquais tout à l'heure.

Ce principe figurerait d'ailleurs dans le texte de la commission même si l'amendement de M. Walker était repoussé, puisqu'il est prévu, comme vous avez pu le constater, à la fin de mon rapport.

Par conséquent, je pense que vous aurez entièrement satisfaction d'un côté comme de l'autre, quel que pourra être le résultat du vote qui interviendra tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, je veux bien que le Conseil de la République me donne tort — il est souverain — mais je tiens à être battu, si je dois l'être, par des arguments susceptibles à mon sens d'être retenus et non pas par des observations qui ne me paraissent pas entièrement fondées. On invoque le précédent — si j'ose ainsi parler — d'une représentation du ministère de la défense nationale au conseil consultatif, pour dire : puisque, vous, ministre de la France d'outre-mer, qui êtes chargé de la défense des territoires, vous acceptez l'introduction dans ledit conseil d'un représentant du ministre de la défense nationale, vous devez, pour identité de motifs, accepter aussi l'introduction dans ce Conseil d'un représentant du ministre de la marine marchande.

L'argument ne porte pas, pour cette raison bien simple que le ministre de la France d'outre-mer est chargé seulement de la défense propre des territoires et non pas de la stratégie générale de l'Union française, de telle sorte que, pour les îles Kerguelen qui posent, non seulement un problème de défense — chacun le sait et le comprend — mais un problème général, doit siéger, à côté de lui, un représentant du ministre chargé de la stratégie générale et qui est le ministre de la défense nationale.

Par contre, en ce qui concerne la pêche, le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la pêche dans toutes les eaux qui dépendent de ces territoires. C'est le seul ministre compétent et il a un monopole exclusif. Par conséquent, la question de partage ne se pose pas.

Mais chacun comprend que ce n'est pas là le fond de la question, que ce ne sont pas ces arguments qui, finalement, détermineront les votes. En vérité, je le répète, si le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait la présence, dans le comité consultatif, d'un représentant de la marine marchande, je ne demanderais en aucune manière la modification du texte et même je me réjouirais de cette présence.

Je peux parfaitement — j'en prends bien volontiers l'engagement — déposer à très bref délai un texte qui prévoierait que le comité est complété par l'introduction d'un représentant de la marine marchande...

M. Abel-Durand. Mais la navette existe, monsieur le ministre !

M. le ministre. La seule question qui se pose, c'est celle de savoir si ce projet, ce texte d'une importance considérable, doit être retardé, ajourné une fois de plus, tout simplement parce que ne siège pas au comité consultatif un représentant du ministre de la marine marchande. Voilà la question. Il n'y en a pas d'autre et c'est sur elle qu'il faut en effet se prononcer.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai souvent été convaincu par l'ardeur éloquente de M. le ministre de la France d'outre-mer. Je dois dire que dans ce débat je n'ai pas ressenti de sa part une passion à défendre l'argumentation qu'il développait qui fût de nature à emporter ma conviction. J'ai suivi très attentivement tout ce qu'il nous a dit et, dans sa conclusion, il vient encore de faciliter ma tâche.

Il nous dit que le seul motif pour lequel il nous demande de ne rien changer à ce texte, c'est un motif d'opportunité: il s'agit simplement de nous demander de ne pas prendre en considération nos propres convictions afin de faciliter la tâche du Gouvernement et d'avoir, dès ce soir, un texte définitif lui évitant de revenir devant l'Assemblée nationale.

Je ne sais pas, mes chers collègues, si cette argumentation a une portée sur vos esprits. Pour ma part, je dois dire qu'il m'est impossible, en raison de la conception que j'ai de mon mandat parlementaire, d'être convaincu par une argumentation comme celle-là.

Aucun des autres arguments développés par M. le ministre de la France d'outre-mer n'a emporté ma conviction. Je vous demande donc de vouloir bien suivre votre commission de la France d'outre-mer et repousser l'amendement de M. Walker. Sur ce point, j'annonce, dès maintenant, que la commission est décidée à demander un scrutin public.

J'ajoute, pour M. le président du Conseil de la République, la question suivante: au point de vue de la procédure, nous sommes, à l'heure actuelle, saisis d'un amendement de M. Walker, repoussé par la commission et appuyé par le Gouvernement, et d'un sous-amendement de M. Courrière à l'amendement de M. Walker. Je demande donc à M. le président si, en mettant aux voix d'abord le sous-amendement de M. Courrière, il sera possible au Conseil de se prononcer ensuite pour repousser, comme le demande la commission de la France d'outre-mer, l'amendement de M. Walker.

Je ne voudrais pas que la commission fût prise de vitesse par un vote sur un sous-amendement qui anticiperait sur la position prise par le Conseil de la République sur l'amendement lui-même.

M. le président. Mon intention est de consulter d'abord le Conseil de la République sur l'amendement de M. Walker jusqu'à l'alinéa 7°, puis, si ce texte est adopté, sur le sous-amendement de M. Courrière tendant à insérer un alinéa 8°, enfin, sur le dernier alinéa de l'amendement de M. Walker. Après quoi pourrait intervenir un vote sur l'ensemble du texte. Le Conseil acceptera sans doute cette procédure. (*Assentiment.*)

Je consulte donc le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement de M. Walker jusqu'à l'alinéa 7°.

M. le rapporteur. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 74) :

Nombre de votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	88
Contre	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'amendement présenté par M. Walker étant repoussé, le sous-amendement de M. Courrière n'a plus d'objet.

Nous en revenons donc au texte proposé par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte de la commission.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 4. — Le Conseil élit chaque année un président et un secrétaire.

« Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des Terres australes et antarctiques françaises.

« Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

« Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

« Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en Terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la Terre Adélie au gouvernement général de Madagascar sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de trente-neuf jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 11 —

RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 *bis* du même code. (N°s 448, 628, 657, année 1954; 290 et 341, année 1955.)

Le rapport de M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, a été distribué.

Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 3 *bis*, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3 *bis*. — L'article 342 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n° 575, année 1954, et n° 134, année 1955), mais la commission de la justice demande que cette affaire, pour laquelle le Conseil de la République vient de demander à l'Assemblée nationale une prolongation de délai, soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE DE DELAIS D'EXPULSION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion (n°s 160 et 355, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, la commission vous demande de rejeter le texte qui

nous a été transmis par l'Assemblée nationale, non pas pour des raisons de principe ou d'hostilité, mais parce que, en réalité, ce texte paraît inutile.

Certes, il est dicté par un bon sentiment. Certains locataires demandant un délai pour vider les lieux et bénéficier des facilités qui leur ont été accordées par la loi du 15 juillet 1954 se plaignent de se voir trop fréquemment refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire pour agir en référé.

Les auteurs de la proposition de loi ont pensé qu'il convenait de rappeler qu'il est possible au bureau d'assistance d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cas dont il s'agit. En réalité, ce rappel est parfaitement inutile puisque, ainsi que je l'indique dans mon rapport, l'article 1er de la loi du 22 juillet 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901, prévoit expressément dans l'énumération des instances pour lesquelles l'assistance judiciaire peut être accordée les litiges portés devant le juge des référés.

En ce qui concerne les articles 2 et 3, leur nécessité ne s'impose pas non plus. D'abord il est difficile de maintenir le délai qui est prévu pour que le bureau d'assistance se prononce, car celui-ci est composé de personnes bénévoles dont on ne peut pas exiger la réunion fréquente.

D'autre part, la disposition légale serait vraisemblablement inopérante, car on ne voit pas quelle sanction serait appliquée en cas d'inobservation du délai.

Il est observé également qu'il est possible au président du bureau d'assistance de prendre des décisions d'urgence dans de très brefs délais et dans des conditions qui permettent à tout plaideur de se voir accorder ce bénéfice.

Toutefois, la commission n'est pas opposée à l'octroi de l'assistance judiciaire à cette catégorie de plaideurs qui est certainement très intéressante puisqu'il est toujours très difficile à chacun de se reloger; mais il ne semble pas que l'intervention du législateur soit nécessaire en cette matière. La commission m'a chargé d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur cette question et de lui recommander d'agir par voie de circulaire afin que les tribunaux ne perdent pas de vue que le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé dans ce cas, de façon que les intérêts parfaitement légitimes des plaideurs soient sauvegardés.

Sous le bénéfice de cette observation, la commission vous demande, mesdames, messieurs, de rejeter le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur, au nom de la majorité de la commission de la justice, vient de vous demander de rejeter purement et simplement la proposition de loi relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion, proposition de loi qui avait été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale.

Au nom du groupe communiste, je demande au Conseil de la République de ne pas suivre les conclusions de M. le rapporteur.

L'argument essentiel invoqué dans ces conclusions, c'est qu'une loi du 10 juillet 1901 permet d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à toute personne justifiant de l'insuffisance de leurs ressources pour tous les litiges portés devant les juges de référés. M. le rapporteur nous dit qu'il n'est pas besoin d'une loi pour en faire appliquer une autre ayant le même objet. C'est exact. Il y a déjà une loi, mais, en matière de référés, elle n'est pratiquement pas applicable et, effectivement, elle n'est pas appliquée. Voilà le fait.

Je reconnais bien volontiers qu'élaborer des lois successives pour qu'elles puissent s'appliquer les unes et les autres est un non-sens. C'est cependant ce qui s'est passé très souvent.

Dans le cas qui nous préoccupe, M. le rapporteur, assortissant ses conclusions de rejet d'une sorte de vœu, reconnaît implicitement l'imperfection des dispositions législatives actuelles et le fait que l'assistance judiciaire est systématiquement refusée aux plaideurs en référé.

Ce vœu, disons si vous le voulez cette recommandation à M. le garde des sceaux, est sans grande portée, car c'est à la loi que se réfèrent les magistrats et cette recommandation ne peut, en vérité, qu'apaiser quelques scrupules.

Pour notre part nous ne pouvons pas être satisfaits car dire qu'il y a une loi, dire qu'elle n'est pas applicable, mais qu'elle a le mérite d'exister, cela aussi, à notre avis, constitue un non-sens.

A l'époque où la loi du 10 juillet 1901 a été votée, les instances devant les juges des référés en matière de loyer étaient relativement rares elles constituaient même des cas exceptionnels. Il n'en est malheureusement pas de même aujourd'hui.

Je noterai que ceux qui sont obligés d'utiliser cette procédure sont, en général, les plus malheureux, ceux qui sont susceptibles de bénéficier précisément de l'assistance judiciaire.

Tenant compte de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent ces personnes du fait de la crise du logement, la loi du 15 juillet 1954 permet au locataire dont l'expulsion a été prononcée judiciairement et qui ne peut pas se reloger dans des conditions normales de faire appel au juge des référés pour obtenir des délais; je précise même: des délais renouvelables.

Il faut cependant ajouter que cette procédure est extrêmement onéreuse. Les frais se montent au moins à 15.000 francs pour obtenir quelquefois des délais très courts obligeant les intéressés à renouveler leur demande, ainsi que les frais, naturellement!

Je répète que ceux qui se cramponnent à leur logement sont, en général, ceux qui ne peuvent pas faire autrement parce qu'ils n'ont pas les moyens d'acquérir un appartement, ni de faire construire; ou bien encore ceux dont l'attente se prolonge indéfiniment pour obtenir un logement dans les habitations à loyer modéré ou autres organismes similaires. Pour maintenir leur famille à l'abri, l'essentiel de leurs ressources passe dans les frais de justice Au malheur ne de pas avoir de logement s'ajoutent les soucis pécunaires. S'ils n'ont plus les moyens d'aller devant le juge des référés, ils ne peuvent plus bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1954 et c'est l'expulsion.

Demander l'assistance judiciaire est, par conséquent, pour eux le seul moyen d'obtenir la protection de cette loi dont le Conseil de la République a reconnu la nécessité en la votant il y a un an.

Outre le fait que les conditions permettant d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire sont très limitées — il faut, en effet, que les intéressés soient pratiquement indigents — il convient de dire aussi que les formalités sont fort longues. Or, la demande d'assistance judiciaire ne peut être faite pour le référé qu'après la réception du jugement d'expulsion. C'est seulement après plusieurs mois qu'il est statué sur cette demande. Il est trop tard: l'intéressé sans moyens n'a pas pu engager les frais de procédure et le jugement est exécuté.

Mesdames, messieurs, la loi du 10 juillet 1901 est donc inapplicable pour ce qui concerne le référé en matière de loyers et, en conséquence, celle du 15 juillet 1954 est violée dans son esprit. La proposition de loi que l'on nous demande de rejeter est peut-être imparfaite dans la forme — je le concède — mais elle tend à permettre l'application de ces lois dans les faits, ce qui est à notre avis l'essentiel. C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je vous demande de ne pas suivre les conclusions de la majorité de la commission de la justice.

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de prononcer le passage à la discussion des articles du texte adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Mes chers collègues, lorsque j'ai déposé mon amendement je n'ai pas eu la prétention de dire que le texte adopté par l'Assemblée nationale était bien rédigé; au contraire, je reconnais toutes ses imperfections. Mais je pense qu'il constitue tout de même une excellente base de discussion et je vous demande de repousser les conclusions de la commission qui vous propose de rejeter en bloc le texte de l'Assemblée nationale.

J'assortirai ma proposition de quelques considérations d'ordre pratique. Lorsqu'un occupant pouvant bénéficier des lois de 1951 et de 1954 veut obtenir des délais, il va devant le juge des référés. Celui-ci lui accorde des délais parcimonieusement. Le délai étant expiré, la situation de fait ne s'est en général pas modifiée. L'occupant n'a toujours pas de logement. Il va à nouveau devant le juge des référés et c'est ainsi que les procédures de référés se multiplient.

Chaque procédure de référé est coûteuse, malgré la précaution que le législateur de 1951 a prise de l'exonérer des droits d'enregistrement et de timbre. C'est un fait. Les praticiens savent bien qu'on ne va pas présentement en référé à moins de 15.000 francs, si bien qu'on arrive à cette situation exorbitante qu'un malheureux locataire, un pauvre occupant qui ne trouve pas à se loger est obligé d'aller en référé, dans certains cas, deux ou trois fois dans la même année, ce qui augmente son loyer de 30.000, 40.000 ou 50.000 francs. Voilà la situation à laquelle nous aboutissons.

Je me permets de vous faire remarquer, mes chers collègues, que si, lorsque nous avons discuté la loi du 15 juillet 1954, nous avions adopté l'amendement de notre excellent collègue

M. Charlet, que j'ai eu l'honneur de défendre devant vous, nous ne nous trouverions pas dans cette situation. A ce moment-là, nous vous avons proposé un amendement qui évitait précisément ces référés successifs. Soutenant cet amendement au nom de M. Charlet, je vous ai dit textuellement ceci:

« Je me permets de vous faire remarquer que si vous obligez actuellement tous les occupants menacés d'expulsion à aller devant le juge des référés tous les six mois, ce sera pour eux des frais considérables. Je sais bien que la loi du 18 avril 1952 a exonéré les actes de procédure des droits de timbre et d'enregistrement. Mais chacun sait que les frais de référé ne comportent pas que les droits de timbre et d'enregistrement et qu'on ne va pas en référé à moins de quinze mille francs. Obliger un occupant menacé d'expulsion à aller devant le juge des référés tous les six mois en payant chaque fois quinze mille francs, c'est augmenter considérablement son loyer. »

On pourrait dire que j'ai été véritablement prophète, car j'avais prévu exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons placés aujourd'hui.

M. le rapporteur, au nom de la commission de la justice, nous dit qu'il est déjà possible d'obtenir l'assistance judiciaire en vertu des lois de 1851 et de 1901 pour aller en référé. Je le sais. Malheureusement, je sais aussi qu'on n'obtient jamais l'assistance judiciaire pour aller en référé.

Pourquoi ? Je veux en donner les raisons pratiques, qui sont au nombre de deux. La première, c'est que les bureaux d'assistance judiciaire ont pris l'habitude de n'accorder l'assistance judiciaire que lorsqu'il y a lieu à constitution d'avoué. C'est un fait; tous les praticiens le savent. Toutes les fois que la procédure ne nécessite pas la présence obligatoire d'un avoué, les bureaux d'assistance judiciaire n'accordent pas l'assistance judiciaire.

Il y a une autre raison beaucoup plus grave. C'est que chaque fois que l'on va en référé c'est que l'on est pressé. Or, pour obtenir l'assistance judiciaire, c'est très long. Cette raison d'ordre pratique est essentielle. En fait, donc, les lois de 1851 et de 1901 ne sont pas appliquées et ne peuvent pas l'être en raison de l'urgence même qui s'attache à toutes les procédures de référé. Voilà le problème.

Si vous rejetez le texte de l'Assemblée nationale, vous arriverez à ce résultat que vous ne permettrez pas aux malheureux occupants menacés d'expulsion d'obtenir l'assistance judiciaire, pour les raisons pratiques que je viens de vous expliquer, et que, comme je l'ai dit tout à l'heure, vous augmenterez les loyers des frais de ces procédures successives.

Il serait parfaitement possible — c'est le but de mon amendement — de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et d'essayer de le corriger. Personnellement, je suis prêt à présenter, si le Conseil de la République me le demande, un texte transactionnel, qui éviterait les erreurs de rédaction qui ont été signalées tout à l'heure par M. le rapporteur et qui permettrait d'atteindre le but que nous nous proposons.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je réponds à M. Namy et à M. Geoffroy, ainsi que je l'ai déjà dit tout à l'heure, que la situation des locataires qu'ils défendent est parfaitement intéressante et que personne à la commission n'a contesté qu'elle le soit.

Il n'est pas question de dénier à ces braves gens la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire; il n'est pas davantage question de dire que cette procédure en référé est peu onéreuse et qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur le sort de ces plaideurs. La commission, qui n'est absolument pas de cet avis, connaît parfaitement les cas douloureux qui peuvent se présenter en la matière.

Mais là où je ne suis pas d'accord avec les précédents orateurs, et tout spécialement avec M. Namy, c'est lorsqu'ils indiquent que la loi n'est pas applicable et qu'elle n'est pas appliquée.

Admettons, si vous le voulez bien qu'elle n'est pas appliquée aussi largement qu'elle pourrait l'être mais il ne faut pas dire que la loi est tombée en désuétude, qu'elle n'a pas force légale. C'est une erreur, elle est appliquée tout de même dans certains cas. Je pense donc que ce serait manquer au respect que nous devons au pouvoir judiciaire que de lui faire parvenir des injonctions par la voie législative et d'aller se mettre dans l'obligation de voter une proposition de loi pour faire respecter une loi qui existe déjà et dont l'application n'est pas refusée d'une façon systématique et absolue. Il semble qu'il soit du domaine du pouvoir exécutif de donner à ses subordonnés les instructions nécessaires pour qu'une application peut-être plus large de la loi soit faite et pour que les cas présentés bénéficient d'une plus large compréhension.

J'ajoute que ce serait manquer au respect dû au pouvoir législatif que de lui faire perdre son temps dans une besogne qui consiste à voter des dispositions qui existent déjà. Qu'on ne parle pas de la nécessité de rendre plus rapide la procédure; c'est une affaire de compréhension. La possibilité de régler rapidement les questions d'assistance judiciaire existe.

La loi de 1901 — elle n'est pas d'hier — prévoit la possibilité, pour le président du bureau d'assistance, de prononcer une admission provisoire, seul, sans faire appel à aucun membre du bureau. Si M. le garde des sceaux veut bien rappeler à ses magistrats les possibilités qu'ils ont, s'il veut leur rappeler la situation malheureuse de certains locataires, il me semble que le résultat serait facilement obtenu sans encourir, je dirais le ridicule — c'est peut-être un grand mot — de nous voir revoter des lois qui existent déjà.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la permission d'ajouter un mot aux observations de M. le rapporteur. C'est d'abord pour donner un renseignement au Conseil de la République. M. le garde des sceaux, qui vous prie de l'excuser de ne pouvoir être présent au banc du Gouvernement, m'a chargé de déclarer en son nom qu'il partageait entièrement le point de vue de la commission, c'est-à-dire, par conséquent, qu'il est hostile à l'amendement présenté par M. Geoffroy.

J'ajoute une simple observation: Comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur, l'article 2 prévoit que le bureau d'assistance judiciaire doit statuer dans la huitaine. Il n'y a aucune sanction, bien entendu, s'il ne statue pas. Que se passera-t-il s'il veut statuer ? Vous risquez l'événement suivant: le bureau refuse l'assistance judiciaire. Celui qui se voit refuser cette assistance peut porter l'affaire devant le bureau établi près la cour ? Faudra-t-il attendre que ce dernier bureau ait statué pour que le juge des référés puisse se prononcer sur la demande de délai ? Nous irons de complication en complication.

Je me permettrai d'ajouter que les juges des référés examinent avec bienveillance les demandes qui leur sont présentées et accordent des délais prolongés qu'il est d'ailleurs possible de renouveler. Par conséquent, je crois qu'il est véritablement inutile de légiférer dans une telle matière puisque, comme l'a rappelé M. le rapporteur, la possibilité de demander l'assistance judiciaire est formellement prévue par les textes en vigueur.

La commission demande le scrutin.

M. Namy. Le juge des référés, monsieur le président, accorde aussi beaucoup d'expulsions!

M. Jean Geoffroy. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je me permets simplement de faire remarquer que le texte de l'Assemblé nationale est particulièrement intéressant, en raison précisément des articles 2 et 3.

M. Namy. Bien sûr!

M. Jean Geoffroy. Je me suis appliqué à rédiger un texte qui pourrait être accepté par le Conseil de la République et qui éviterait la plupart des inconvénients indiqués par M. le rapporteur et par M. le président de la commission. Je propose la fusion des articles 1er et 2. Nous aboutirions à ce texte:

« Lorsqu'un occupant saisit le juge des référés, en vertu de l'article 1er de la loi du 1er décembre 1954, modifié par la loi du 15 juillet 1954, et demande l'assistance judiciaire, le juge ne peut se prononcer sur la demande formulée par l'occupant en cause qu'après décision du bureau d'assistance judiciaire. »

L'article 3, sans changement, deviendrait l'article 2.

Telle serait ma proposition. Si vous avez bien écouté ce que je viens de dire, cette proposition évite tous les inconvénients juridiques qui ont été signalés par la commission. Elle a l'avantage de permettre d'atteindre le but précis que nous souhaitons, c'est-à-dire que les occupants ne soient pas obligés tous les six mois de renouveler une procédure coûteuse.

M. Namy. Très bien!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de discuter maintenant le texte même de M. Geoffroy, puisque nous en sommes au passage à la discussion des articles. Je voudrais cependant faire observer que l'adoption d'une disposition semblable risquerait de provoquer une sorte d'embouteillage dans les bureaux d'assistance judiciaire puisque, à ce moment-là, toute instance en référé donnera lieu à une demande au bureau d'assistance judiciaire car l'affaire sera en suspens tant qu'elle n'y sera pas passée. Je crains que cela n'apporte des atermoiements nouveaux dans l'exercice de la justice.

M. le président de la commission. Les services de la justice seront complètement embouteillés!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre l'examen de son ordre du jour en attendant le résultat de cette opération ? *(Assentiment.)*

— 14 —

MODIFICATION D'ARTICLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE CONCERNANT LES FRAIS DE JUSTICE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle (nos 180 et 312, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Gaston Charlet, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, je n'aurai que peu de chose à dire étant donné que mon rapport écrit vous a été distribué. Il explique les conditions dans lesquelles votre commission a été amenée à faire des modifications non pour porter atteinte au principe même de la proposition de loi, mais dans le seul but d'en aménager les modalités dans un sens de simplification et de précision.

Il s'agit, en résumé, d'une question de répartition des frais de justice. La commission a pensé que cette proposition de loi était opportune dans la mesure où elle pouvait réparer les injustices qui étaient dues au manque de souplesse de la législation existante jusqu'alors.

Elle vous propose un texte qui a tenu compte des observations qui lui avaient été présentées, notamment par M. le ministre de la justice. Elle a, d'autre part, modifié la présentation initiale de façon à la rendre plus claire et plus accessible. Elle vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dans la forme où elle l'a finalement rédigée.

Je prie toutefois le Conseil de vouloir bien m'autoriser à demander le remplacement d'un mot par un autre car, dans un souci de précision quant à la propriété des termes, nous préférons qu'à l'article 5 le mot « prévenu » soit remplacé par le mot « accusé », s'agissant de l'article 367 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire de la procédure en cour d'assises.

C'est sous le bénéfice de cette modification banale et de dernière minute que je vous demande, au nom de la commission de la justice, d'adopter la proposition de loi qui vous est déférée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est inséré entre les alinéas 1er et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 162 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Il est inséré entre l'alinéa premier et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infraction qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 194 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'intruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile. »

A la demande de la commission. le mot « prévenus » a été remplacé par le mot « accusés ».

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6 (nouveau). L'article 55 du code pénal est ainsi modifié:

« Art. 55. — Sous réserve des dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime... »

(Le reste sans changement.) — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 15 —

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires étrangères a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953. (N°s 222 et 345, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Pernot, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Monsieur le président, mes chers collègues, de très brèves observations me suffiront, je pense, pour justifier la proposition qui vous est soumise en ce moment par votre commission des affaires étrangères.

Il s'agit de vous demander de bien vouloir adopter à votre tour le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale à la date du 30 mars 1955, autorisant M. le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes.

Mesdames, messieurs, je vais vous indiquer en quelques mots dans quelles conditions se présente ce projet de loi. Au mois de mai 1950, lors d'une réunion commune des ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis, la France avait attiré l'attention sur le grave problème des excédents de population en Europe, problème qui pèse lourdement, comme vous le savez, sur l'économie de certains pays et qui soulève, au point de vue social, des difficultés extrêmement graves.

Peu de temps après, au mois de juillet 1950, s'est tenue, au quai d'Orsay, sous ma présidence, une réunion à laquelle ont participé les représentants des trois Etats, c'est-à-dire les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France.

Nous avons examiné très attentivement la situation créée par ces excédents de population et nous nous sommes trouvés d'accord pour reconnaître qu'une des grosses difficultés pour l'émigration au delà des mers était en réalité la question des frais de transport, qui sont considérables. Nous avons appelé, par conséquent, l'attention des gouvernements sur ce point et des études ont été entreprises au cours de réunions tenues d'abord à Naples et ensuite à Genève.

Quoi qu'il en soit, en décembre 1951, à une réunion tenue à Bruxelles, les différents Etats participants ont décidé de prendre des mesures permettant d'aider les candidats à l'émigration. Ils ont créé un comité dénommé « comité intergouvernemental pour les migrations européennes ». C'est du statut de ce comité qu'il s'agit aujourd'hui et c'est lui que nous vous demandons de ratifier.

Ce comité a commencé ses activités le 1er février 1952. Il compte maintenant — j'appelle l'attention du Conseil sur ce point — vingt-six Etats membres, dont les principaux pays européens d'émigration, les principaux pays d'outre-mer susceptibles de recevoir des immigrants et un certain nombre de pays qui, simplement par solidarité européenne, s'intéressent à ce problème.

L'objectif assigné au comité est essentiellement d'aider à la solution du problème des populations excédentaires en Europe. Cette action se concilie — j'appelle également l'attention du Conseil sur ce point — avec les intérêts des pays sous-développés d'outre-mer, en contribuant à leur peuplement par l'adoption de mesures destinées à accroître les mouvements migratoires. Je puis affirmer que le comité intergouvernemental a travaillé d'une façon très intéressante et fort utile.

Le Conseil de l'Europe s'est, à son tour, penché sur ces travaux. Il existe au Conseil de l'Europe, à Strasbourg, une commission dénommée commission de la population et des réfugiés. La présidence m'en a été confiée depuis plusieurs années et j'ai, par conséquent, suivi très attentivement ce problème. La commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de désigner une personnalité importante chargée de soumettre au comité des ministres du Conseil de l'Europe des propositions concrètes pour la solution de ce problème. C'est ainsi que M. Schneiter, aujourd'hui président de l'Assemblée nationale, a été désigné le 12 décembre 1953 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe comme représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population.

M. Pierre Schneiter a rédigé un rapport très important et très intéressant qui doit être soumis prochainement, vraisemblablement la semaine prochaine, au comité des ministres. Dans ce rapport, M. Pierre Schneiter appelle spécialement l'attention sur l'émigration outre-mer. Ainsi vous apparaît l'intérêt considérable que présente le comité intergouvernemental des migrations européennes.

Voulez-vous me permettre de vous donner quelques chiffres ? Durant les trois premières années d'activité, le comité a permis l'émigration outre-mer d'environ 300.000 Européens. Pour l'année courante, le programme de 1955 consiste à ajouter à ce nombre environ 143.000 émigrants. Ces chiffres suffisent à montrer, n'est-il pas vrai ? l'intérêt que présente le comité.

Quant au statut lui-même, il ne comporte aucune explication particulière. Il paraît rédigé dans des conditions tout à fait correctes et je dois dire que déjà dix-sept Etats l'ont, à l'heure actuelle, ratifié. Nous sommes généralement en retard — je le dis tout bas — pour les ratifications des conventions internationales. Je souhaite, par conséquent, que, de temps en temps, nous donnions le bon exemple. En tout cas, la France arrivant dix-huitième, il ne sera pas trop tôt pour apporter la ratification qui s'impose.

C'est dans ces conditions qu'au nom de la commission des affaires étrangères je prie le Conseil de bien vouloir voter le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste votera contre ce projet, notamment pour la raison suivante: l'émigration européenne dans les territoires africains, particulièrement en Afrique du Nord, peut être très défavorable aux populations de ces pays, étant donné qu'elles souffrent d'un chômage important que les migrations ne peuvent qu'aggraver. Telle est la raison pour laquelle nous nous prononcerons contre ce projet.

M. le rapporteur. Ce n'est pas en Afrique du Nord que ces migrations ont lieu, monsieur Chaintron.

M. Chaintron. Sommes-nous garantis que des migrations européennes n'auront pas lieu en Afrique du Nord ou dans les territoires d'Afrique où déjà sévit le chômage ?

M. le rapporteur. Jusqu'à présent ce n'est pas là qu'on a envoyé les émigrants, précisément pour les raisons que vous indiquez vous-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, dont un exemplaire est joint à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Chaintron. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX ET PRIX DES LOYERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habi-

tation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — La date du 31 décembre 1956 est substituée à celle du 1er juillet 1955 prévue aux articles premier et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951, n° 52-742 du 28 juin 1952, n° 53-593 du 20 juin 1953, n° 54-699 du 1er juillet 1954.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 17 —

MODIFICATIONS DE TARIFS DE DROITS DE DOUANE

Dicussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation. (N° 189, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Fousson, rapporteur de la commission des affaires économiques, a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article premier.

(*L'article premier est adopté.*)

« Art. 2. — Est ratifié le décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux oranges. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Est ratifié le décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 portant suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Est ratifié le décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Est ratifié le décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Est ratifié le décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Est ratifié le décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence importées dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

CREDITS PROVISIONNELS AFFECTES AUX DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES POUR JUILLET 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955 (n° 360, année 1955.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

M. Lanier, chef du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées;

M. Fourrier, du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées;

M. le contrôleur Dupuy, de la direction des services financiers et des programmes;

M. l'ingénieur principal Albert, de la direction des poudres;

M. Barbier, chargé de mission au cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

et, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Chadzynski, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a voté hier le douzième provisoire demandé par le Gouvernement, concernant les dépenses militaires pour le mois de juillet 1955. Pour la quatrième fois, le Parlement est appelé à voter des douzièmes, ce qui indique nettement que le budget militaire de la France n'a pas encore pu être discuté dans son ensemble par le Parlement. Nous voulons espérer que ce budget lui sera enfin présenté et qu'il pourra en discuter. Nous savons que, d'ores et déjà, le « bleu » intéressant la France d'outre-mer a été distribué. Nous espérons que d'ici peu de temps nous pourrons avoir l'ensemble des projets intéressant la défense nationale. Mais nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions. Nous connaissons le programme que l'Assemblée nationale a devant elle. Nous connaissons également les conditions dans lesquelles pourraient se développer les discussions au Conseil de la République et nous sommes quelque peu inquiets en ce qui concerne le vote définitif du budget pendant le mois de juillet 1955. Nous craignons sérieusement qu'un nouveau douzième ou plusieurs nouveaux douzièmes ne nous soient demandés à la fin de ce mois, ce qui signifie que le Gouvernement devrait se garder, chaque fois qu'il présente un douzième, d'annoncer que le budget sera définitivement voté dans quelque temps.

Quoi qu'il en soit, hier, à l'Assemblée nationale, la proposition faite par le Gouvernement a été adoptée, sauf une modification à l'article 2, un abattement indicatif de 1.000 francs tendant à demander au Gouvernement certaines explications en ce qui concerne des fabrications d'explosifs.

La commission des finances m'a chargé de présenter à vos suffrages le texte qui nous est soumis par le Gouvernement, avec la modification qui a été apportée par l'Assemblée nationale. Je le répète, c'est la quatrième fois que nous votons des

douzièmes au cours de l'année 1955. Nous avons voté, pour les mois de janvier et février, 166,1 milliards; pour le mois de mars, 82,6 milliards; pour les mois d'avril, mai et juin, 267,3 milliards, soit au total 516 milliards.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui, pour le mois de juillet, une nouvelle ouverture de crédits de 77,7 milliards. Au total, les moyens financiers mis à la disposition des forces armées, y compris la France d'outre-mer, pour l'ensemble des sept premiers mois de l'année 1955, se monteront, si vous adoptez le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, à 593,7 milliards.

Dans l'exposé des motifs que nous a présenté le Gouvernement lors de sa nouvelle demande de crédits provisionnels, il est expliqué que l'ensemble des crédits ouverts du 1er janvier au 31 juillet 1955 représente, en fait, les sept douzièmes du budget total de l'année 1955, budget dont le dépôt, ainsi que je l'indiquais précédemment, n'est pas encore définitivement effectué.

Par conséquent, on pourrait par déduction établir quel sera le montant total du budget de la défense nationale pour l'année 1955. Mais je dois signaler que ceux qui aiment à manier les chiffres ont éprouvé quelque difficulté à voir clair dans l'affaire. On arrive à des chiffres très différents selon que l'on additionne d'une façon ou d'une autre, si bien qu'on ne sait pas encore d'une manière très exacte à combien s'élèvera le budget.

Dans un récent discours, M. le président du conseil indiquait que le montant total des dépenses militaires de l'Etat serait, pour 1955, de 981 milliards de francs; d'autres, ayant établi certains chiffres, sont parvenus au total de 1.018 milliards environ; d'autres enfin — et je suis de ceux-là — aboutissent, à la suite d'explications obtenues après bien des difficultés, à la somme de 991 milliards.

Les données de base qui nous sont fournies dans les propositions gouvernementales ne peuvent donc pas nous permettre d'établir rigoureusement ce que seront les dépenses militaires de l'année 1955. On nous indique, en effet, que certaines dépenses sont beaucoup plus importantes au début de l'année qu'à la fin, qu'il faut tenir compte que certaines dépenses représentent, pour les sept premiers mois, un volume plus élevé que ce que représenteront les mêmes dépenses pour les mêmes opérations au cours des mois qui vont venir.

Si les renseignements qui nous ont été fournis sont exacts, l'excédent de dépenses pendant les premiers mois de l'année par rapport aux mois à venir serait pour les forces terrestres d'Extrême-Orient de 11,4 milliards, pour les fabrications de 2,6 milliards et, pour la réalisation de matériel d'outre-mer, de 1,7 milliards, soit au total une surcharge pour les premiers mois de l'année de 15,7 milliards, qui seront résorbés au cours des cinq derniers mois en conséquence notamment de la décroissance des effectifs servant en Indochine et de la rentrée des produits de la vente du matériel à l'étranger.

Déduction faite de cette surcharge passagère de 15,7 milliards, le montant des crédits correspondant au fonctionnement des forces armées pendant les sept premiers mois peut être ramené à 578 milliards. Ce total doit représenter, selon les déclarations de l'exposé des motifs, les sept douzièmes du budget de 1955. C'est ainsi que l'on arrive au chiffre de 991 milliards.

Il ne paraît pas opportun de se livrer à une étude de fond concernant les diverses dépenses qui sont demandées aujourd'hui au Parlement. Nous avons l'espoir, je l'ai dit tout à l'heure, que le vote du budget interviendra rapidement et que nous pourrons à ce moment-là entrer dans le détail. Mais je voudrais souligner combien le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ont eu raison, lorsque le projet de loi de finances nous a été présenté, de ne pas accepter les propositions faites par le Gouvernement. Ces propositions fixaient à 890 milliards le montant des dépenses militaires et il apparaissait aux esprits quelque peu avertis que le montant de ces dépenses était nettement inférieur à ce qu'il devait être en réalité. Nous avons refusé par conséquent d'entériner les propositions du Gouvernement, les trouvant insuffisantes. Nous nous apercevons que nous avons eu raison, puisqu'aussi bien aujourd'hui, et en mettant les choses au mieux, on arrive à une somme supérieure de plus de 100 milliards aux prévisions initialement faites par le Gouvernement.

En plus des dispositions essentielles qui se chiffrent à 77,7 milliards pour l'ensemble des dépenses dont je viens de vous indiquer le détail, le projet gouvernemental fixe dans des conditions analogues les crédits provisionnels nécessaires au fonctionnement des budgets annexes des essences et des poudres — au total 6,5 milliards — ainsi que les autorisations d'engagement traditionnelles, en excédent des crédits ouverts, destinées à permettre la continuation des opérations d'entretien.

Je signale enfin, à l'article 4, une demande d'autorisation de programme pour les besoins militaires de la France d'outre-mer d'un montant de 110.470.000 francs. L'objet essentiel de cette demande, au demeurant modique, est de permettre la continuation sans à-coup d'opérations en cours visant la construction de logements pour la gendarmerie — 105 millions — et la contribution à l'entretien des pistes transahariennes, pour 5.400.000 francs.

A l'Assemblée nationale, les débats ont porté plus particulièrement sur la question des licenciements dans les ateliers travaillant pour la défense nationale et je voudrais, au nom de la commission des finances, insister une fois encore pour que ces licenciements ne soient pas trop massifs et que l'on prenne toutes les précautions nécessaires pour éviter, sur le plan social, des crises qui seraient vraiment difficiles à surmonter.

On a parlé aussi des réservistes. Il s'agit là d'une question excessivement importante en France, pays agricole, car les périodes d'appel des réservistes coïncident généralement avec la période des gros travaux.

La commission des finances a pris note des déclarations qui ont été faites hier à l'Assemblée nationale par M. le ministre à savoir que, dans la mesure du possible, il ne serait pas fait appel aux réservistes pendant la période des gros travaux. Si nous sommes satisfaits de savoir que, pendant la période des moissons, il ne sera pas fait appel à des réservistes, il faut aussi penser qu'en France on ne cultive pas uniquement du blé. Si une grande partie de la France a ses gros travaux à l'époque des moissons, le Midi de la France connaît les gros travaux agricoles au mois de septembre et il sera difficile, par conséquent, de satisfaire tout le monde.

M. le ministre me répondra que c'est uniquement par un recrutement régional qu'on pourrait satisfaire tout le monde. Je ne sais pas s'il sera possible de le faire. Je crois devoir insister tout de même, au nom de la commission des finances, pour que les appels de réservistes soient faits en évitant au maximum de porter atteinte à la population qui est soumise à ces appels et pour qu'on tienne compte des circonstances et des contingences locales.

L'argument soutenu hier par M. Cayeux, disant que le Conseil de la République devrait voter rapidement le texte adopté par l'Assemblée nationale concernant l'appel des réservistes ne peut nous donner satisfaction. Le texte en question indique, en effet: « dans la mesure du possible », ce qui laissera toujours au Gouvernement la faculté de dire que le « possible » n'étant pas réalisé, il est obligé d'appeler les réservistes, même durant une période de gros travail agricole. Il est donc nécessaire d'insister auprès du Gouvernement pour qu'on n'appelle pas les réservistes agricoles pendant la période où cela les gêne singulièrement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande de voter les propositions qui sont faites par le Gouvernement.

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale apporte naturellement son approbation au vote du projet de loi portant ouverture d'un nouveau douzième pour les dépenses militaires.

Je déplore — comme je le fais chaque année — le retard apporté au vote du budget de nos dépenses militaires, retard qui est, cette année, anormal, inconcevable et inquiétant pour le développement de nos forces armées. Je ne suis pas certain du tout, étant donné le programme de nos travaux, que le Conseil de la République soit en état de voter le budget définitif avant la fin de juillet. C'est pourquoi le Gouvernement eût été bien inspiré en demandant deux douzièmes au lieu d'un.

Je souhaite surtout que très rapidement notre assemblée entreprenne l'étude du projet de réorganisation de la structure gouvernemental du ministère de la défense nationale. Je puis vous assurer qu'avant la fin du mois les travaux de notre commission seront terminés et que nous pourrons instaurer devant le Conseil un débat sérieux sur ce projet de réorganisation. Il répond à nos aspirations et nous sommes décidés sur ce point, monsieur le ministre, à vous apporter tout notre concours.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Il est exact que le budget a subi un retard anormal; cela reflète les nombreuses difficultés que nous avons

rencontrées lors de son établissement. Ce que disait tout à l'heure l'honorable rapporteur de votre commission des finances marquait bien, en effet, les étapes successives par lesquelles nous sommes passés pour arriver aux chiffres à peu près définitivement établis qu'il a cités.

A notre décharge, nous devons dire que si, cette année, le budget prévoit des crédits pour la fin de 1955 et l'année 1956, ce sera tout de même une certaine satisfaction pour le Parlement de penser qu'il n'aura pas à rouvrir, à la fin de l'année, des discussions nouvelles.

En ce qui concerne les réservistes, je ne puis que confirmer ce qui a été dit hier par mon collègue M. Crouzier. Ces périodes seront reportées pour la plupart, sauf celles que doivent effectuer les réservistes dans les organismes ou les formations interalliées prévus par l'O. T. A. N.

Pour le reste, ce douzième est en effet un douzième mathématique et je pense que le Sénat voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, en utilisant le procédé des douzièmes provisoires, le Gouvernement s'est fait accorder des crédits militaires supérieurs à ceux qui étaient prévus à la fin de l'année, ainsi que l'a établi le rapporteur de la commission des finances, M. Courrière. C'est donc une méthode qui mutile les prérogatives parlementaires.

Le vote des douzièmes provisoires est toujours proposé la veille de l'échéance, c'est-à-dire à un moment qui ne permet pas une étude sérieuse des projets. Le groupe communiste proteste contre le fait qu'à la fin du premier semestre de l'année, le Gouvernement demande encore le vote de douzièmes provisoires. C'est là une conséquence de la perte de notre indépendance nationale et la preuve que le Gouvernement n'a nullement le souci d'assurer notre défense nationale. Le Gouvernement préfère sans doute fermer les établissements de l'Etat et acheter du matériel de guerre aux Américains.

Le nouveau douzième comporte une augmentation des crédits destinés aux opérations militaires en Afrique du Nord. Il est cependant évident que les mesures de répression contre les Algériens sont contraires aux intérêts véritables de la défense nationale. Aussi, le groupe communiste proteste contre la politique de violence menée contre le peuple algérien, ceci en violation du texte même de la Constitution qui dit: « La France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». D'autre part, il est dit encore: « La République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». Ainsi le Gouvernement utilise les douzièmes provisoires pour violer les principes et le texte de la Constitution française.

Nous protestons également contre l'utilisation du contingent pour les opérations militaires, car la loi du 30 novembre 1950 exclut la participation du contingent aux opérations militaires dans les territoires d'outre-mer.

Ainsi, le Gouvernement piétine les principes constitutionnels et viole les lois pour donner satisfaction aux colonialistes exploiteurs et affameurs de la population algérienne.

Les peuples coloniaux ne veulent plus supporter l'esclavage. Ils aspirent à la liberté, à l'indépendance et au bien-être. L'intérêt du peuple français exige que soit mis fin sans délai à la politique de violence et des camps de concentration.

Nous demandons l'arrêt des opérations militaires en Algérie et l'ouverture de négociations avec les représentants qualifiés du peuple algérien. Mais nous n'avons aucune confiance dans le Gouvernement pour pratiquer une politique de paix qui préserverait les intérêt du peuple français et du peuple algérien.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi ouvrant des crédits militaires provisionnels pour le mois de juillet 1955.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 77.689.458.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 49.645.133.000 francs au titre III: « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 65.700.000 francs au titre IV: « Interventions publiques et administratives »;

« A concurrence de 27.978.625.000 francs au titre V: « Equipement ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 6.521.271.000 francs, répartis comme suit: service des essences, 3.206.956.000 francs; service des poudres, 3.314.315.000 francs. » *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 31 juillet 1955, à engager en excédent des crédits ouverts pour les sept premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à trois septièmes des crédits de payement ouverts pour les sept premiers mois, sur les chapitres ci-après:

Défense nationale.

SECTION AIR

Chap. 32-42. — Chauffage, éclairage, eau.
Chap. 32-43. — Masses d'entretien.
Chap. 34-41. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire, entraînement des réserves.
Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'Air.
Chap. 34-91. — Armes et services, frais de transport de matériel.
Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.
Chap. 35-61 — Entretien des immeubles et du domaine militaire

SECTION MARINE

Chap. 32-41. — Alimentation.
Chap. 32-42. — Habillement et casernement, dépenses d'entretien.
Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.
Chap. 34-91. — Frais d'instruction, ecoles, recrutement.
Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.
Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, les ministres sont autorisés à engager jusqu'au 31 juillet 1955 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les sept premiers mois de l'année dans les limites ci-après.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

Chap. 34-61. — Service de santé, matériel et fonctionnement, 317 millions.

SECTION GUERRE

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 3.800 millions.
Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 880 millions.
Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 255 millions.
Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 45 millions.
Chap. 35-61. — Service du génie, entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.350 millions.

SECTION MARINE

Chap. 34-42. — Approvisionnement de la marine, 900 millions.
Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards.

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 1.400 millions.
Chap. 35-61. — Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne, 400 millions.

France d'outre-mer.

Chap. 32-82. — Habillement, campement, couchage ameublement, 500 millions.

Chap. 34-31. — Gendarmerie, fonctionnement des services du matériel, 20 millions.

Chap. 35-31. — Gendarmerie, entretien des bâtiments locations, 20 millions.

Ces autorisations annulent et remplacent celles précédemment accordées au titre des mêmes chapitres. » (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 110.470.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Gendarmerie, constructions outre-mer, 105.000.000 de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 5.470.000 francs. » (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les crédits et les autorisations de programme ouverts par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » (*Adopté.*)

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 76) :

Nombre de votants	256
Majorité absolue	129
Pour l'adoption	240
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE DE DELAIS D'EXPULSION

Suite de la discussion et rejet d'une proposition de loi.

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin (n° 75) sur l'amendement de M. Jean Geoffroy, tendant à prononcer le passage à la discussion des articles de la proposition de loi relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion :

Nombre de votants	265
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	74
Contre	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, les conclusions de la commission, qui demande au Conseil de ne pas passer à la discussion des articles, sont adoptées.

— 20 —

CREDITS PROVISOIRES DES SERVICES CIVILS POUR JUILLET 1955

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juillet 1955.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, M. Giraud, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, le projet en discussion tend à autoriser le Gouvernement à engager pour le mois de juillet 1955, à titre provisoire, des dépenses à concurrence d'un douzième pour les services suivants : secrétariat général permanent de la défense nationale, budget annexe de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, budget annexe des prestations familiales agricoles.

Le projet de budget du secrétariat général permanent de la défense nationale, après avoir été retiré par le Gouvernement, a été déposé de nouveau. Sa discussion par le Parlement n'interviendra certainement pas avant celle du projet de loi portant réorganisation de l'armée. Par conséquent, la nécessité d'un douzième provisoire s'impose.

En ce qui concerne le projet de budget relatif à la Légion d'honneur, malgré une lettre rectificative transmise à l'Assemblée nationale, cette dernière a estimé que l'effort fait par le Gouvernement en faveur des titulaires pensionnés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire était insuffisant et a refusé d'examiner le projet si bien que, là aussi, le vote d'un douzième provisoire est indispensable.

Enfin, en ce qui concerne les allocations familiales agricoles, le projet de budget annexe chargé d'en assurer le financement est déposé et son texte est à la composition. Il ne peut donc pas être examiné immédiatement. Là encore, un douzième provisoire est nécessaire.

Ces douzièmes sont identiques à ceux dont on nous a demandé le vote jusqu'à présent, sauf celui de la Légion d'honneur qui est plus élevé en raison du payement des arrérages semestriels dus aux titulaires des décorations qui donnent droit à pension et celui des prestations familiales agricoles, également plus élevé pour tenir compte de la mesure récente prise par le Gouvernement tendant à la suppression des abattements de zones.

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à ces textes et votre commission des finances vous propose, elle aussi, de les adopter tels qu'ils nous ont été transmis.

Mes chers collègues, comme M. Courrière, je pourrais dire qu'en cette période du milieu de l'année, nous nous trouvons avec un budget incomplètement voté puisque nous avons à recourir à la procédure des douzièmes provisoires, même pour les services civils. Cela, au moins, a pour nous cette compensation que notre Assemblée, qui n'a pas la possibilité de s'expliquer avec le Gouvernement sur sa politique aussi souvent qu'elle le désirerait ou qu'il serait utile pour le pays, de faire connaître son sentiment, a ainsi le moyen de faire, en ces occasions, entendre ses observations sur la façon dont le Gouvernement gère les affaires de la nation.

Le Gouvernement il y a huit jours, vous vous le rappelez, dans une communication — dont certains ont pensé qu'elle était sans conviction et sans flamme — nous a exposé ici, à la manière peut-être de ce que nous trouvons dans les tables mensuelles des services d'information et de statistiques, le bilan de ce qu'il avait réalisé pendant la période d'intersession parlementaire. Ne nous faisant grâce d'aucun détail, il a évoqué ce qui est apparu à certains de nos collègues quelque peu déplacé dans une déclaration gouvernementale : les citations apocryphes de certain policier qui avait éprouvé des mécomptes au Maroc, ...

M. Lachèvre. Très bien !

M. le rapporteur général. ... la baisse du prix du sucre en Algérie, la nécessité dans laquelle il s'était trouvé de faire distribuer des vivres aux populations les plus miséreuses des départements nord-africains — ce qui peut d'ailleurs donner une singulière impression à l'opinion internationale sur la façon dont la France s'est acquittée de son rôle de mise en œuvre économique de ces territoires qui nous sont chers.

Puis le Gouvernement s'est félicité une fois de plus du succès de sa politique d'expansion.

Ce matin, à la commission des finances, nous avons examiné d'une manière plus approfondie et plus méthodique, documents en mains, quels étaient les résultats réels au cours des derniers mois de cette politique d'expansion. Il en résulte des échanges de vues qu'il est peut-être intéressant pour nos collègues de connaître et dont j'ai reçu mission d'exposer à cette tribune l'essentiel.

Je pense aussi, monsieur le ministre des forces armées, qu'il pourrait être extrêmement profitable au Gouvernement et au pays qu'une fois de plus nos observations ou nos suggestions ne restent pas lettre morte.

Notre collègue, M. Walker, à propos de cette expansion économique que vante le Gouvernement, a signalé fort judicieusement qu'il avait évoqué récemment à cette tribune, et avec lui notre collègue M. Courrière, ainsi que votre rapporteur général lui-même, que la politique suivie conduisait à une distorsion manifeste entre les moyens monétaires mis sur le marché et la masse des biens à acheter, si bien qu'avant peu de mois nous risquions d'avoir une pesée très lourde sur les prix.

Notre collègue, M. Walker, a fait remarquer — ce que certainement vous avez remarqué vous-mêmes dans vos fonctions d'administrateurs municipaux ou départementaux — qu'en ce qui concerne le problème de la construction cette pression sur les prix est tellement caractérisée qu'actuellement le prix de la construction a considérablement augmenté et que cela se traduit par le fait que les rabais dans les soumissions ont considérablement diminué et que même parfois on ne trouve pas d'adjudicataires aux prix de série sur lesquels sont établis les projets.

Ce problème est d'une brûlante actualité, monsieur le ministre — je pense que la solidarité ministérielle voudra que vous vous en ouvriez à M. le président du conseil et aux ministres chargés des affaires économiques — car à l'heure même où le Gouvernement se préoccupe de concentrer ses efforts sur la construction en y consacrant des crédits importants, si l'on n'y prend garde, ces crédits supplémentaires ne bénéficieront pas au développement de la construction, mais se trouveront résorbés dans l'augmentation des prix de revient, sans aucun bien pour l'économie du pays. Il convient, par conséquent, de rendre le Gouvernement attentif sur ce point.

M. Lachèvre. Il existe déjà un marché noir des briques!

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, vous illustrez magnifiquement, par votre intervention, les craintes que je formulais.

Toujours à propos de ce domaine, mais pour élargir le champ des défectuosités dans le fonctionnement des services, sur lesquelles le Gouvernement pourrait utilement se pencher, notre collègue, M. Courrière, qui représente depuis des années la commission des finances au sein de la commission de contrôle des acquisitions immobilières et qui, de ce fait, est en contact avec les représentants d'un nombre important de services publics, nous a signalé un certain nombre de faits assez caractéristiques, témoignant de ces habitudes dispendieuses et fournissant une illustration saisissante de cette politique de facilité dans laquelle, à tous les degrés, nous sommes plongés.

Très récemment, nous a-t-il dit, à l'une des dernières réunions de cette commission, il s'est trouvé en présence d'une des propositions des services de la main-d'œuvre, qui dépendent du ministère du travail, tendant à l'acquisition de locaux en vue d'installer un centre de formation professionnelle pour l'industrie du bâtiment, alors que, vous le savez, les chemins de fer, les houillères se sont équipés en vue d'une sorte de reconversion, qui laisse maintenant disponibles des centres établis à grands frais.

Il y a une ignorance complète de cette situation, comme si des cloisons étanches existaient entre les diverses activités de l'Etat.

Aussi ces services de la main-d'œuvre envisageaient-ils purement et simplement de dépenser par dizaines de millions des crédits que le Parlement leur distribue peut-être quelquefois avec une trop grande libéralité, en raison de la trop grande hâte avec laquelle il est appelé à se prononcer sur les propositions qui lui sont faites et c'est ainsi que des sommes très importantes risquent d'y être investies. C'est du suréquipement effectué en pure perte. Cet exemple, que j'évoque parce qu'il a été cité ce matin à l'occasion du programme de construction de l'Etat, est un de ces exemples qui illustrent les petits abus dont la multiplication fait finalement les gros déficits de nos budgets.

Je tenais, au nom de la commission des finances, à appeler l'attention du Conseil et du Gouvernement sur ce point.

Mais il est un autre point sur lequel notre collègue Courrière a appelé également l'attention de la commission. A l'heure actuelle, le Gouvernement fait un effort en ce qui concerne la construction; c'est très bien ! Les départements qui sont chargés de la reconversion de la main-d'œuvre font un effort en ce qui concerne la formation de la main-d'œuvre destinée à l'industrie du bâtiment. Ce serait également très bien si l'on avait le sentiment que cela s'effectue en vertu d'un programme et d'un calendrier préétablis adaptant à chaque instant l'importance du personnel formé à l'issue de chacune des périodes d'instruction aux besoins de l'économie du moment. Mais, avec l'opération qui consiste à commencer à acheter maintenant des bâtiments avec l'intention d'effectuer plus tard tous les aménagements nécessaires en vue d'une formation qui n'interviendra que plus tard, on risque de fonctionner à plein rendement dans plusieurs années, au moment où les besoins commenceront à fléchir et, pour reprendre l'expression imagée employée en commission des finances, au lieu du goulot d'étranglement dont on parle à l'heure actuelle, d'avoir créé une sorte de hernie, qu'il faudra à son tour résorber en reconvertissant la main-d'œuvre dans une autre direction, c'est-à-dire en lui faisant désapprendre ce qu'on lui aura péniblement appris et tout cela, évidemment, aux frais de la collectivité.

Cela montre peut-être le peu de cohérence de notre politique en matière de construction, et si le mot « cohérence » apparaît trop fort à certains, disons en tout cas le peu de coordination qui existe entre les divers éléments qui devraient concourir à l'élaboration d'une politique rationnelle de la construction.

Il est une autre observation à laquelle je voudrais rendre nos collègues attentifs. C'est M. Roubert, président de la commission des finances, qui l'a présentée en commission et elle est, à mon sens, pleinement justifiée. Le Gouvernement, dans ses communiqués périodiques de victoire, lorsqu'il nous parle du développement de l'expansion, reste volontairement ou non sur une position à la fois imprécise et incomplète. Le développement de l'économie et de l'expansion peut s'exercer en effet dans deux voies différentes: dans celle du développement des investissements ou dans celle de la production des biens consommables. Si l'on ne maintient pas une heureuse proportion entre le développement dans l'une et l'autre de ces deux voies, le chiffre global par lequel on caractérise d'une manière générale l'expansion de l'économie du pays peut donner une impression de prospérité, alors que, en réalité, la population peut avoir des conditions d'existence qui demeurent parfaitement misérables. Il faut remarquer en effet que le développement des investissements, que l'expansion de l'économie dans le domaine des biens d'équipement a pour contrepartie la distribution immédiate d'une masse salariale importante. Si cette masse salariale ne trouve pas sa contrepartie normale dans le domaine des marchandises à acheter, outre la pression qu'elle exerce sur les prix et comme l'on ne peut se répartir que ce qui se trouve sur le marché, la condition sociale de ces salariés peut demeurer nettement mauvaise quoique l'économie apparaisse cependant en expansion.

M. Roubert faisait donc fort justement remarquer qu'à l'avenir, quand un gouvernement parle d'expansion, il devrait au moins donner l'indication du chiffre qui caractérise l'expansion dans le domaine des biens d'équipement et dans le domaine des biens de consommation, afin que l'on puisse voir si des distorsions fâcheuses ne se produisent pas, — ce qui est malheureusement le cas à l'heure actuelle — où vous savez parfaitement que la production agricole est en régression et que, dans de nombreux secteurs de notre économie, la production des biens consommables est également en régression.

Les exposés du Gouvernement présentés dans les conditions que signalait M. le président Roubert apparaîtraient peut-être moins glorieux, mais ils seraient certainement plus honnêtes pour l'information du Parlement et de l'opinion.

Mes chers collègues, à ces remarques, votre rapporteur général voudrait en ajouter quelques-unes qui sont peut-être un peu plus sévères. Contrairement à l'affirmation du Gouvernement formulée ici à cette tribune mardi dernier, il n'est pas exact que depuis trois mois l'expansion, même prise globalement, se soit poursuivie à un rythme ininterrompu. En effet, les chiffres eux-mêmes, que n'hésite pas à invoquer le Gouvernement lorsqu'ils lui sont favorables, démontrent le contraire. Ces chiffres se trouvent dans les documents officiels, mais il faut aller les y chercher.

Que se produit-il en réalité ? Au mois de février dernier, l'indice de production officiel était au coefficient 169. Au mois de mars, il était passé à 171. Au mois d'avril, il était retombé à 169. Au mois de mai, il est à 173.

Il semble plus exact de dire que depuis quatre ou cinq mois notre production, donc notre expansion piétine, en souhaitant d'ailleurs que cette stagnation ne se perpétue pas, car il y aurait un grave danger à cela.

Souvenez-vous en effet, mes chers collègues, que même à sa cadence ancienne le développement de notre production ne suivait déjà plus le rythme du développement accéléré de la masse monétaire, qui s'accroît, ne l'oubliez pas, de plus de 2 milliards par jour.

Alors, jugez de la situation à partir du moment où cette production s'arrête dans sa progression!...

Nous avions déjà une masse monétaire surabondante, mesurez le danger où nous allons nous trouver plongés si cette situation persiste, et les déréglements qui peuvent en résulter.

Nous en avons eu déjà un exemple fourni par la Bourse au cours des dernières semaines. Une partie de cette masse monétaire surabondante s'est investie en titres et à gonflé le portefeuille boursier, au delà des limites raisonnables d'ailleurs; et puis, quand les esprits se sont ressaisis, cela a provoqué cette sorte de dégringolade à laquelle nous avons assisté.

A l'heure actuelle, cette masse monétaire est en train d'exercer une pression sur les prix, pression plus caractérisée dans le domaine particulier de l'habitat, comme le signalait notre collègue Walker. Et nous voyons dans les articles de journaux que le Gouvernement s'en préoccupe, qu'il va prendre des mesures susceptibles de stabiliser les prix et qu'il entend même faire diminuer les prix de l'énergie, du charbon, de l'électricité, de l'eau et du gaz, qu'il refuse de laisser augmenter certains tarifs de transports de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Jean-Eric Bousch. Ce ne sera plus au détriment des collectivités locales qu'on pourra le faire, puisqu'on leur a pris déjà la taxe locale sur les principaux produits. Il faudra trouver autre chose!

M. le rapporteur général. Comme les pauvres contribuables français, les collectivités locales payent leur rançon à cette politique mauvaise que nous dénonçons depuis des années.

Le Gouvernement, pour rétablir ce qu'on appelle parfois « la stabilité moyenne des prix », veut baisser d'une façon autoritaire le prix d'un certain nombre de fournitures qui, toutes ou presque, sont faites d'ailleurs par des organismes d'Etat, relevant directement de l'Etat et dont les caisses sont en connexion étroite avec le Trésor public. Mais je pose alors une question: si le corollaire de ces mesures de baisse n'est pas une résorption de la moins-value dans les recettes des entreprises en cause par des réorganisations intérieures auxquelles le Gouvernement n'a d'ailleurs jusqu'ici jamais procédé, quelle va en être la conséquence? C'est que, dans le bilan de ces entreprises, qui sera établi en fin d'exercice et publié l'année prochaine, c'est-à-dire quand — ce que je ne souhaite pas pour ma part — un autre Gouvernement sera peut-être en fonctions, ou qu'une autre législature, en tout cas, aura la responsabilité des affaires publiques, il y aura un complément nouveau et non négligeable à l'ardoise qui lui sera léguée. Nous avons déjà connu des situations de cette nature en 1952.

On nous a dit: nous allons faire des économies, nous allons bloquer tous les prix. Et nous avons eu l'année suivante, sous forme de subventions supplémentaires, 80 milliards de dépenses arriérées à payer. Cette politique d'imprévision, de laisser aller, de report est mauvaise. Au bout, il y a la catastrophe. Si nous en sommes à un point où nous ne puissions véritablement plus la réformer — ce que, pour ma part, je ne crois pas — il faut au moins s'expliquer dans la lumière il faut qu'au moins le Parlement et l'opinion en aient conscience, car ils ne doivent pas être indéfiniment maintenus dans une coupable euphorie.

Mes chers collègues, pour terminer, j'ajouterai que le Gouvernement vient de prendre, à bon droit d'ailleurs, je crois, une mesure de revalorisation des traitements des fonctionnaires et qu'à bon droit également, le Gouvernement a dit, par la bouche de son président du conseil — je l'ai lu ce matin dans les journaux : cette mesure qui grèvera les budgets futurs d'une dépense supplémentaire de 180 milliards doit trouver des atténuations dans des économies à réaliser dans les administrations, dans des réformes de structure à apporter à ces administrations.

Je veux simplement faire remarquer que nous entendons depuis des années la même déclaration, et en particulier du président du conseil actuel à l'époque où comme ministre il était l'un des éléments déterminants dans la conduite de nos finances et de notre économie.

A notre connaissance jamais rien d'autre que des discours n'a été fait dans ce sens, et je vous assure que, quelquefois, on regrette d'être rapporteur général et de ne pouvoir se fâcher (*Sourires*); car je me souviens qu'en des circonstances nombreuses — il y en a au moins trois — nous avons, au sein de notre commission des finances, proposé et même exigé des mesures simples, qui n'auraient pas introduit des perturbations ou la révolution dans les services publics et qui auraient apporté des économies substantielles. Chaque fois, on nous a répondu par des promesses dont il n'est rien résulté. C'est ce qui a provoqué d'ailleurs, ce matin, un réflexe d'impatience de la part de notre collègue Walker, qui a estimé cet état de choses inadmissible. Si l'on se réfère, en effet, aux travaux de toutes les commissions d'économie qu'on a constituées jusqu'à ce jour, à toutes les institutions que le Parlement a créées, qu'il s'agisse de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, de la commission du coût et du rendement des services publics, où notre collègue Walker représente avec assiduité la commission des finances, il n'est pas une seule parmi les mesures proposées par ces organismes qui ait pu être adoptée par le Gouvernement et passer sur le plan des réalisations immédiates. Mais alors, disait notre collègue, s'il est impossible de mettre en application aucune d'entre elles, qu'on nous dise pourquoi et nous serons du moins fixés. Mais, si cela n'est pas impossible, qu'on les mette immédiatement en vigueur! C'est la logique même. Serait-elle absente des conseils du Gouvernement ?

Monsieur le ministre, vous êtes l'homme des chiffres, puisque depuis le début de l'année, nous avez-vous dit, vous vous débattez au milieu d'eux, en ce qui concerne votre budget. Méditez alors ce que je vais dire:

En 1953, l'Etat a contracté des engagements et des dettes pour environ 1.000 milliards de francs de plus que ce que comportaient ses recettes normales. C'est ce que j'ai appelé l'endettement de l'Etat au cours d'un exercice. En 1954, c'est 964 milliards d'endettement supplémentaire qui se sont ajoutés aux 1.000 milliards dont je viens de parler pour 1953.

Cette année, malgré les déclarations optimistes, formulées en début d'exercice par le Gouvernement, qui trouvait exagérée l'évaluation à 1.000 milliards de l'endettement supplémentaire propable de l'Etat, nous nous trouvons en réalité à l'heure actuelle avoir dépassé largement ce chiffre.

Dites-vous bien que ce sont 1.000 milliards qui s'ajoutent à tous les autres. Pendant que nous entassons au passif de l'Etat ces sommes-là, nous n'avons aucune correspondance à l'actif qui soit susceptible de nous éviter, un jour que je souhaite lointain, une catastrophe pour peu que nous persévérions dans cette voie.

Je vous dis, monsieur le représentant du Gouvernement, que la Bourse, il y a quelques jours, que la pression sur les prix, maintenant, sont des signes prémonitoires auxquels il faut faire bien attention, car ce sont eux qui annoncent les secousses inévitables par lesquelles les lois de l'économie prennent leur revanche sur toutes les politiques de facilité et d'illusion. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'honorable parlementaire a bien voulu présenter un certain nombre d'observations, dont certaines très sévères, qui donnaient par moment à son intervention la forme d'un dur réquisitoire. J'en ferai part — je le prie de le croire — à M. le président du conseil ainsi qu'à mes collègues intéressés. Néanmoins, je demande au Sénat de vouloir bien voter les douzièmes provisoires concernant les budgets annexes de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, ainsi que celui des prestations familiales agricoles.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission n'a pas proposé qu'on ne votât pas ces douzièmes. La commission se réjouit, dans le malheur et le désordre de nos finances publiques, que ces douzièmes nous donnent l'occasion d'exprimer les idées que j'ai développées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits pro-

visoires dont le montant est fixé globalement à 14.123.000 francs et s'appliquant au budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

« Ces crédits se répartissent, par titre, comme suit:

« Titre III. — Moyens des services, 14.018.000 francs.

« Titre IV. — Interventions publiques, 105.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juillet 1955, au titre des dépenses des services civils, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 10.167.871.000 francs.

« A concurrence de 10.166.871.000 francs, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 1 million de francs, aux dépenses d'équipement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les crédits accordés par les articles 1er et 2 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Ces crédits deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marrane pour explication de vote.

M. Georges Marrane. Pour les raisons que j'indiquais tout à l'heure et pour celles qu'a si magnifiquement développées M. le rapporteur général de la commission des finances, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Radius un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots: « travailleurs déportés ». (N° 103, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment fixé comme suit le calendrier des opérations de constitution du Conseil auxquelles il doit être procédé au cours de la semaine prochaine:

I. — Le mardi 5 juillet 1955, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

1° Installation du bureau d'âge;

2° Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République;

3° Tirage au sort des bureaux.

II. — Le mercredi 6 juillet 1955, à dix heures et à quinze heures, réunion dans les bureaux avec l'ordre du jour suivant:

1° Constitution des bureaux;

2° Examen des dossiers d'élection.

D'autre part: *a*) avant midi, dernier délai, devront être remises à la présidence les listes électorales des membres des groupes politiques accompagnées des déclarations tenant lieu de programme d'action politique; *b*) à 17 heures, se tiendra la réunion des bureaux des groupes pour arrêter la répartition numérique des sièges des commissions.

III. — Le jeudi 7 juillet 1955: *a*) avant midi, dernier délai, remise à la présidence des listes de candidats aux commissions; *b*) à 16 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant: 1° nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République (précédée d'une réunion des présidents de groupes pour l'établissement de la liste des candidats à ces fonctions); 2° installation du bureau définitif; 3° vérification des pouvoirs; 4° nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

IV. — Le vendredi 8 juillet 1955:

Réunion des commissions pour la constitution de leurs bureaux et la nomination des membres des sous-commissions et des commissions de coordination.

Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, mardi 5 juillet, à quinze heures:

Installation du bureau d'âge.

Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République (le scrutin sera ouvert pendant une heure).

Tirage au sort des bureaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.*)

L'un des chefs adjoints du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 329, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954, qui porte modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 330, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

M. Rochereau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

DÉFENSE NATIONALE

M. Aubé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 278, année 1955), adopté par l'Assemblee nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien-chimiste de 3e classe de réserve.

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 244, année 1955) tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité.

M. Julien Brunhes a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 266, année 1955) tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe.

FAMILLE

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 287, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

M. Parisot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 231, année 1955), de MM. Clavier, Alric, Lieutaud et Courrière, tendant à inviter le Gouvernement à doter toutes les catégories d'établissements hospitaliers publics d'une direction administrative.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 334, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 248, année 1955), de M. Walker, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs de travail.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 mai 1956.*

ASSIGNATION DE RÉSIDENCE AUX ACCUSÉS ÉTRANGERS MIS EN LIBERTÉ PROVISOIRE

Page 1624, 2e colonne, article 5, 1re ligne:

Au lieu de: « Les dispositions des articles 1er et 3 ci-dessus... »,

Lire: « Les dispositions des articles 1er à 3 ci-dessus... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 JUIN 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* ».

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion* ».

AFFAIRES ETRANGERES

6063. — 30 juin 1955. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre, pour aboutir, dans le cadre des accords qui doivent intervenir entre la France et l'Union indienne, avant le transfert *de jure* à cette dernière de nos anciens établissements de l'Inde, à un règlement satisfaisant de la situation juridique de quelque 50.000 Hindous qui, ayant précédemment renoncé à leur statut personnel pour devenir citoyens français, ont ainsi nettement manifesté leur désir de rester Français; il lui serait reconnaissant de lui faire connaître le sort qui a pu être réservé à un projet dont aurait été saisi notre actuel représentant à Pondichéry, et auquel le gouvernement de l'Union indienne ne serait pas hostile, tendant à prévoir la possibilité pour les intéressés de bénéficier de la double nationalité française et indienne; il lui paraît éminemment souhaitable que le Gouvernement s'efforce de faire aboutir une telle formule qui ne pourrait manquer d'être très favorable au maintien de la culture française dans nos anciens comptoirs et au développement des relations économiques entre les deux pays.

AGRICULTURE

6064. — 30 juin 1955. — **M. Marial Brousse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département et pour l'année 1955, le montant des subventions et des prêts accordés: 1° pour les adductions d'eau; 2° pour l'électrification rurale; 3° la composition de la commission nationale des investissements chargée de donner son avis pour cette répartition.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6065. — 30 juin 1955. — **M. Luc Durand-Réville** relève dans la circulaire du 11 juin 1954, des ministres de la défense nationale, des finances et du budget, des anciens combattants et de la fonction publique (*Journal officiel* de la République française du 20 juin 1954 et rectificatif *Journal officiel* de la République française du 24 juin 1954), que: 1° les fonctionnaires blessés au ayant contracté une maladie dans une unité combattante bénéficient, au titre du temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence, d'une majoration de taux égale à cinq dixièmes; 2° les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés, c'est-à-dire qu'ils ont droit à une majoration de cinq dixièmes, prenant effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945, ou, le cas échéant, jusqu'aux dates prévues à l'alinéa 3, dernier alinéa, du décret du 28 janvier 1954; et demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre ces dispositions aux fonctionnaires anciens prisonniers de guerre titulaires de la carte de combattant, en ce qui concerne les blessures qu'ils ont reçues ou les maladies qu'ils ont contractées en captivité.

INTERIEUR

6066. — 30 juin 1955. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'installation des branchements d'eau, de gaz, d'électricité, etc. impose de lourdes charges aux personnes qui veulent construire — avec ou sans l'aide des primes à la construction — et notamment aux jeunes ménages ne disposant que de ressources modestes; et lui demande: 1° de bien vouloir lui indiquer, depuis 1950, par année et par département, le montant des recettes encaissées et des dépenses engendrées pour chacune des compagnies concessionnaires pour l'exécution de ces branchements; 2° si, grâce à l'excédent des recettes, il est possible d'envisager une diminution des frais d'exécution de ces branchements qui permettrait de facili-

ter l'accession à la propriété familiale; 3° si l'exécution gratuite des branchements pourrait trouver sa compensation dans une majoration de l'abonnement dans une proportion convenable; 4° s'il n'estime pas qu'une telle mesure est absolument indispensable à la construction des 300.000 logements nouveaux qui sont l'objectif officiel de notre politique du logement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6067. — 30 juin 1955. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est vrai qu'il a émis un avis défavorable à l'obtention du patronage du Président de la République à l'occasion du septième congrès de la fédération nationale des donneurs de sang de France et d'outre-mer; 2° et si cela est exact, quelles raisons ont pu entraîner cette décision qui a soulevé une grande émotion parmi les associations de donneurs de sang.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

6045. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le Président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 24 mai 1955 par M. Roger Carcassonne.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 30 juin 1955.

SCRUTIN (N° 74)

Sur la première partie (jusqu'à l'alinéa 7° inclus) de l'amendement (n° 1) de M. Maurice Walker à l'article 3 du projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises (Deuxième lecture).

Nombre des votants 296
Majorité absolue 149

Pour l'adoption 87
Contre 209

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré
Jean Bène.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Roger Duchet.
Durieux.
Ferrant.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Gilbert-Jules.
Grégory.
Hauriou.
Yves Jaouen.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Charles Morel.
Mostefai El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Mme Girault.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Edmond Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Léon Muscatelli.
Namy.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Rincourt.
Ramampy.
Ramette.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Voure'h.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Armengaud.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Florisson.
Fousson.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
René Laniel.
Le Gros.
Pidoux de La Maduère.
Salier.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé:

MM. Georges Bernard et Boutonnat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 300
Majorité absolue 151

Pour l'adoption 88
Contre 212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Jean Geoffroy tendant à prononcer le passage à la discussion des articles du texte adopté par l'Assemblée nationale pour la proposition de loi relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 265
Majorité absolue 133

Pour l'adoption 74
Contre 191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Gaston Charlet
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
de Fraissinette.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Haurion.
Louis Laffargue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Madhi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Edmond Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de la Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Augarde.
Beauvais.
Jean Berthoin.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Mamadou Dia.
Driant.
Pierre Fleury.
Florisson.
Fousson.
Gatuing.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
René Laniel.
Le Gros.
Emilien Lieutaud.
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Diongolo Traore.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard et Boutonnat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour le mois de juillet 1955.

Nombre des votants 254
Majorité absolue 128

Pour l'adoption 238
Contre 16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.

Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher)
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger)
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ratijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Edmond Michelet.
Milh.
Marcelle Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône)
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Duplé
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Pierre Berlaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez
Carcassonne.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Coulibaly Ouezzin.
Haidara Mahamane.
René Laniel.
Mostefaï El-Hadi.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard et Boutonnat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 256
Majorité absolue 129

Pour l'adoption 240
Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.